

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS

**19 mars 2019-Décret n°2019-0230/P-RM** portant création d'Académies d'Enseignement.....**p.374**

**Décret n°2019-0231/P-RM** portant création de Centres d'Animation Pédagogique.....**p.376**

**21 mars 2019-Décret n°2019-0232/P-RM** déclarant un deuil national.....**p.386**

**24 mars 2019-Décret n°2019-0233/P-RM** portant dissolution d'une association.....**p.387**

**Décret n°2019-234/P-RM** portant nomination au grade de général de division.....**p.387**

**Décret n°2019-0235/P-RM** portant nomination au grade de général de brigade.....**p.388**

**24 mars 2019-Décret n°2019-0236/P-RM** portant nomination au grade de colonel-major.....**p.388**

**Décret n°2019-0237/P-RM** portant nomination au grade de colonel.....**p.388**

**Décret n°2019-0238/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major général des armées.....**p.389**

**Décret n°2019-0239/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major général adjoint des armées.....**p.389**

**Décret n°2019-0240/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major de l'armée de terre.....**p.389**

**Décret n°2019-0241/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de l'armée de terre.....**p.390**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**24 mars 2019-Décret n°2019-0242/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major de l'armée de l'air.....p.390

**Décret n°2019-0243/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de l'armée de l'air.....p.390

**Décret n°2019-0244/P-RM** portant nomination du Directeur de la sécurité militaire.....p.391

**Décret n°2019-0245/P-RM** portant nomination du Directeur adjoint de la sécurité militaire.....p.391

**Annonces et communications.....p.396**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### **DECRET N°2019-0230/P-RM DU 19 MARS 2019 PORTANT CREATION D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudenit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2011-636/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu le Décret n°2016-0807/P-RM du 20 octobre 2016 fixant les missions des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**Article 1er:** Sont créées, les Académies d'Enseignement ci-après dont les ressorts administratifs comprend les CAP désignés ci-après :

#### **I. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KAYES**

1. Centre d'Animation pédagogique de Kayes Rive-Droite
2. Centre d'Animation pédagogique de Kayes Rive-Gauche
3. Centre d'Animation pédagogique d'Ambidedi
4. Centre d'Animation pédagogique de Yélimané

#### **II. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KENIEBA**

1. Centre d'Animation pédagogique de Kéniéba
2. Centre d'Animation pédagogique de Faléa

#### **III. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KITA**

1. Centre d'Animation pédagogique de Kita
2. Centre d'Animation pédagogique de Sébékoro
3. Centre d'Animation pédagogique de Toukoto
4. Centre d'Animation pédagogique de Bafoulabé
5. Centre d'Animation pédagogique de Oussoubidiagna
6. Centre d'Animation pédagogique de Sagabari

#### **IV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE NIORO**

1. Centre d'Animation pédagogique de Nioro
2. Centre d'Animation pédagogique de Diéma
3. Centre d'Animation pédagogique de Sandaré

#### **V. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOULIKORO**

1. Centre d'Animation pédagogique de Koulikoro
2. Centre d'Animation pédagogique de Banamba

#### **VI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI**

1. Centre d'Animation pédagogique de Kati
2. Centre d'Animation pédagogique de Kolokani
3. Centre d'Animation pédagogique de Nonsombougou
4. Centre d'Animation pédagogique de Kangaba
5. Centre d'Animation pédagogique de Sangarébougou
6. Centre d'Animation pédagogique de Siby

#### **VII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KALABANCORO**

1. Centre d'Animation pédagogique de Kalabancoro
2. Centre d'Animation pédagogique de Baguineda
3. Centre d'Animation pédagogique de Ouellesbougou
4. Centre d'Animation pédagogique de Sirakoro - Meguetana

5. Centre d'Animation pédagogique de Ouenzindougou

**VIII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE NARA**

1. Centre d'Animation pédagogique de Nara
2. Centre d'Animation pédagogique de Ballé

**IX. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DIOILA**

1. Centre d'Animation pédagogique de Dioïla
2. Centre d'Animation pédagogique de Béléko
3. Centre d'Animation pédagogique de Fana
4. Centre d'Animation pédagogique de Massigui

**X. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO**

1. Centre d'Animation pédagogique de Sikasso
2. Centre d'Animation pédagogique de Kadiolo
3. Centre d'Animation pédagogique de N'Kourala
4. Centre d'Animation pédagogique de Kléla
5. Centre d'Animation pédagogique de Niéna
6. Centre d'Animation pédagogique de Kignan
7. Centre d'Animation pédagogique de Fourou

**XI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BOUGOUNI**

1. Centre d'Animation pédagogique de Bougouni
2. Centre d'Animation pédagogique de Koumantou
3. Centre d'Animation pédagogique de Kolondiéba
4. Centre d'Animation pédagogique de Garolo
5. Centre d'Animation pédagogique de Yanfolila
6. Centre d'Animation pédagogique de Selingué

**XII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOUTIALA**

1. Centre d'Animation pédagogique de Koutiala
2. Centre d'Animation pédagogique de M'Pessoba
3. Centre d'Animation pédagogique de Zangasso
4. Centre d'Animation pédagogique de Yorosso
5. Centre d'Animation pédagogique de Kourou

**XIII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU**

1. Centre d'Animation pédagogique de Ségou
2. Centre d'Animation pédagogique de Markala
3. Centre d'Animation pédagogique de Farako
4. Centre d'Animation pédagogique de Baraouéli
5. Centre d'Animation pédagogique de Macina
6. Centre d'Animation pédagogique de Niono
7. Centre d'Animation pédagogique de Sarro

8. Centre d'Animation pédagogique de Sanando

**XIV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SAN**

1. Centre d'Animation pédagogique de San
2. Centre d'Animation pédagogique de Bla
3. Centre d'Animation pédagogique de Yangasso

4. Centre d'Animation pédagogique de Kimparana
5. Centre d'Animation pédagogique de Tominian
6. Centre d'Animation pédagogique de Fangasso

**XV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MOPTI**

1. Centre d'Animation pédagogique de Mopti
2. Centre d'Animation pédagogique de Djenné
3. Centre d'Animation pédagogique de Sofara
4. Centre d'Animation pédagogique de Konna

**XVI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TENENKOU**

1. Centre d'Animation pédagogique de Ténenkou
2. Centre d'Animation pédagogique de Youwarou
3. Centre d'Animation pédagogique de Toguéré-Coumbé

**XVII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DOUENTZA**

1. Centre d'Animation pédagogique de Douentza
2. Centre d'Animation pédagogique de Dioungani
3. Centre d'Animation pédagogique de Koro
4. Centre d'Animation pédagogique de Madougou
5. Centre d'Animation pédagogique de Boni

**XVIII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BANDIAGARA**

1. Centre d'Animation pédagogique de Bandiagara
2. Centre d'Animation pédagogique de Bankass
3. Centre d'Animation pédagogique de Sokoura
4. Centre d'Animation pédagogique de Sangha
5. Centre d'Animation pédagogique de Kendié

**XIX. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TOMBOUCTOU**

1. Centre d'Animation pédagogique de Tombouctou
2. Centre d'Animation pédagogique de Goundam
3. Centre d'Animation pédagogique de Diré
4. Centre d'Animation pédagogique de Niafunké
5. Centre d'Animation pédagogique de Léré
6. Centre d'Animation pédagogique de Tonka

**XX. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GOURMA-RHAROUS**

1. Centre d'Animation pédagogique de Gourma-Rharous
2. Centre d'Animation pédagogique de Gossi

**XXI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO**

1. Centre d'Animation pédagogique de Gao
2. Centre d'Animation pédagogique d'Ansongo
3. Centre d'Animation pédagogique de Bourem
4. Centre d'Animation pédagogique de Haoussa- Foulane
5. Centre d'Animation pédagogique d'Almoustrat.

**XXII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KIDAL**

1. Centre d'Animation pédagogique de Kidal
2. Centre d'Animation pédagogique d'Abeibara
3. Centre d'Animation pédagogique de Tessalit
4. Centre d'Animation pédagogique de Tinassako

**XXIII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TAOUDENIT**

1. Centre d'Animation pédagogique d'Araouane
2. Centre d'Animation pédagogique de Taoudénit
3. Centre d'Animation de Fouma-Elba
4. Centre d'Animation d'Achouratt
5. Centre d'Animation d'Al-Ourche
6. Centre d'Animation de Boû-Djebéha

**XXIV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MENAKA**

1. Centre d'Animation pédagogique de Ménaka
2. Centre d'Animation pédagogique d'Andéramboukane
3. Centre d'Animation pédagogique d'Inékar
4. Centre d'Animation pédagogique de Tidermène

**XXV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE-GAUCHE**

1. Centre d'Animation pédagogique de Djélibougou
2. Centre d'Animation pédagogique de Banconi
3. Centre d'Animation pédagogique de Bamako-Coura
4. Centre d'Animation pédagogique de Bozola
5. Centre d'Animation pédagogique de l'Hippodrome
6. Centre d'Animation pédagogique du Centre Commercial
7. Centre d'Animation pédagogique de Lafiabougou
8. Centre d'Animation pédagogique de Sébénikoro

**XXVI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE-DROITE**

1. Centre d'Animation pédagogique de Torokorobougou
2. Centre d'Animation pédagogique de Banankabougou
3. Centre d'Animation pédagogique de Baco Djicoroni
4. Centre d'Animation pédagogique de Kalabancoura
5. Centre d'Animation pédagogique de Faladiè
6. Centre d'Animation pédagogique de Sogoniko
7. Centre d'Animation pédagogique de Sénou

**Article 2 :** Les Académies d'Enseignement ont compétence sur les établissements d'enseignement secondaire et normal implantés dans leur circonscription administrative respective.

**Article 3 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4 :** Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2019

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,**  
**Abinou TÈMÈ**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0231/P-RM DU 19 MARS 2019  
PORTANT CREATION DE CENTRES D'ANIMATION  
PEDAGOGIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 2011-636/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu le Décret n°2016-0807/P-RM du 20 octobre 2016 fixant les missions des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1er:** Sont créés au sein des Académies d'Enseignement, les Centres d'Animation pédagogique (CAP) ci-après dont les limites territoriales sont fixées ainsi qu'il suit :

**I. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KAYES****1- Centre d'Animation pédagogique de Kayes Rive-Droite :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Djélébou, Koussané, Bangassi, Sahel, Karakoro, Guidimakan Kéri-Kaffo, Khouloum, Gory Gopéla, Sero Diamanou, Colimbiné, Maréna Diombougou, Marintoumania Ségala, Gouméra et Koniakary, du Cercle de Kayes.

**2- Centre d'Animation pédagogique de Kayes Rive-Gauche :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Sadiola, Logo, Diamou, Liberté Dembaya, Hawa Dembaya et Somankidy, du Cercle de Kayes.

**3- Centre d'Animation pédagogique d'Ambidedi :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Samé-Diomgoma, Kéméné Tambo, Falémé, Tafacirga, Sony et Fégui, du Cercle de Kayes.

**4- Centre d'Animation pédagogique de Yélimané :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Diafounou Diongaga, Diafounou Gory, Fanga, Gory, Guidimé, Kirané Kaniaga, Konsiga, Kremis, Marekaffo, Soumpou, Tringa, toya du Cercle de Yélimané.

**II. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KENIEBA****5- Centre d'Animation pédagogique de Kéniéba :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Kéniéba, Baye, Dabia, Dombia, Guenegoré, Kassama, Sitakillyet Dialafara, du Cercle de Kéniéba.

**6- Centre d'Animation pédagogique de Faléa :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Faléa, Faraba, Kroukoto Sagalo du Cercle de Kéniéba.

**III. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KITA****7- Centre d'Animation pédagogique de Kita :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Djidian, Saboula, NamalaGuimbala, Boudofo, Kita Nord, Bendougouba, Kita Ouest, BenkadiFounia, Kokofata, Tambaga, Souransan-Tomoto, Badia, kita du Cercle de Kita.

**8- Centre d'Animation pédagogique de Sagabari :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Bougaribaya, Gadougou I, Gadougou II et Koulou, du Cercle de Kita.

**9- Centre d'Animation pédagogique de Sébékoro :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Sébékoro, Madina, Kotouba, Kassaro, Sirakoro, Macono et Senko, du Cercle de Kita.

**10- Centre d'Animation pédagogique de Toukoto :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Toukoto, Dindenko, Djougoun, Séfêto Nord, Séfêto Ouest, Guémoukouraba, Niantanso, Kobri, de kourounikoto et du Cercle de Kita.

**11- Centre d'Animation pédagogique de Bafoulabé :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Bafoulabé, Bamafelé, Diokeli, Gounfan, Koundian, Mahina, Niambia et Oualia, du Cercle de Bafoulabé.

**12- Centre d'Animation pédagogique d'Oussoubidiagna :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des

Communes de : Diakon, Diallan, Kontela, Sidibéla et Tomora, du Cercle de Bafoulabé

#### **IV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE NIORO**

##### **13- Centre d'Animation pédagogique de Nioro :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des

Communes de : Banière Koré, Diabigué, Diarra, Gogui, Guetema, KoreraKoré, Yereré, Nioro Tougouné Rangabé et Kadiaba Kadiel, Nioro et Troungoumbé du Cercle de Nioro du Sahel.

##### **14- Centre d'Animation pédagogique de Sandaré :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Sandaré, DiayeCoura, Simbi, Gavinané, Youri du Cercle de Nioro du Sahel.

##### **15- Centre d'Animation pédagogique de Diéma :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Diéma, Bema, Diangounté Camara, Dianguirdé, Diéoura, Dioumara Koussata, Fassoudèbé, Gomitradougou, Groumera, Guédebine, MadigaSacko, Lakamané, Lambidouet Sansankidé, Fatao du Cercle de Diéma.

#### **V. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOULIKORO**

##### **16- Centre d'Animation pédagogique de Koulikoro :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Dinandougou, Doumba, Koula, Meguetan, Nyamina, Sirakorola, Tienfala et Tougouni, de Koulikoro du Cercle de Koulikoro. .

##### **17- Centre d'Animation pédagogique de Banamba :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Banamba, Ben Kadi, Boron, Duguwolowula, Kiban, MadinaSacko, Sebeté, Toubacoro et Toukoroba, du Cercle de Banamba.

#### **VI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI**

##### **18- Centre d'Animation pédagogique de Kati :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Bossofala, Doubabougou, Daban, Diago, Diédougou, Dio-gare, Dombila, Kalifabougou, Kambila, NTjibaet Yélékébougou, de Kati du Cercle de Kati

##### **19- Centre d'Animation pédagogique de Sangarébourgou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Sangarébourgou, Safo, Dialakorodji, Moribabougou et N'Gabacoro, du Cercle de Kati.

##### **20- Centre d'Animation pédagogique de Siby :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Siby, Sobra, Bancoumana et Nioumamakana, du Cercle de Kati.

##### **21- Centre d'Animation pédagogique de Kolokani :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Kolokani, Didiéni, Massantola, Sagabala, Sebekoro I et Guihoyo, du Cercle de Kolokani.

##### **22- Centre d'Animation pédagogique de Nossombougou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Nossombougou, Nonkon, Ouolodo et Tioribougou du Cercle de Kolokani.

##### **23- Centre d'Animation pédagogique de Kangaba :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminin, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Minidian, Balan Bakama, Benkady, Kaniogo, Maramandougou, Narena, Nougua et Selefougou, de Karan du Cercle de Kangaba.

#### **VII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KALABANCORO**

##### **24- Centre d'Animation pédagogique de Kalabancoro :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes des quartiers ou villages de : Adekène, Dougoucoro, Hèrèmakono, Koulouba, Sangha, Sicoro, Nèrèkoro, Plateau, Gouana, Kabala-village, N'golobougou, du côté Ouest de la RN4 dans la Commune rurale de Kalabancoro, du Cercle de Kati.

**25- Centre d'Animation pédagogique de Sirakoro Meguetana :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de SirakoroMéguéta, Niamana, Ntabacoro, Diatoula, du côté Est de la RN4 dans la Commune rurale de Kalabancoro, du Cercle de Kati.

**26- Centre d'Animation pédagogique de Baguinéda :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Baguinéda-Camp, Bougoula, Mountougoula, N'Gouraba, Tiélé, Sanankoroba et Dialakoroba, du Cercle de Kati.

**27- Centre d'Animation pédagogique de Ouéléssébougou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Ouéléssébougou, Sanankoro Djitoumou, Niagadina, Tiakadougou-Faraba, Kourouba et Tiakadougou-Dialakoro, du Cercle de Kati.

**28- Centre d'Animation pédagogique d'Ouezzindougou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Mandé et Dogodouman, du Cercle de Kati.

**VIII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE NARA****29- Centre d'Animation pédagogique de Nara :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminin, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Nara, Dilly, Fallou, Gueneibé, Guiré, Koronga, Niamana et Ouagadou, du Cercle de Nara.

**30- Centre d'Animation pédagogique de Balé :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Allahina Dabo et Dogofry, du Cercle de Nara.

**IX. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DIOILA****31- Centre d'Animation pédagogique de Dioïla :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des

Communes de : Dégnekoro, Kaladoufou, Kémékafo, Kilidougou, N'Garadougou et Wacoro, du Cercle de Dioïla.

**32- Centre d'Animation pédagogique de Massigui :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Massigui, Banco, Niantjila et Ngolobougou, du Cercle de Dioïla.

**33- Centre d'Animation pédagogique de Fana :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Diouman, Guégnéka, Kéréla, Nangola, Ténindougou, Zan Coulibaly et Binko, du Cercle de Dioïla.

**34- Centre d'Animation pédagogique de Béléko :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Diédougou, Dolendougou, Benkadi, Jèkafo, N'Dlondougou et Dièbè, du Cercle de Dioïla.

**X. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO****35- Centre d'Animation pédagogique de Sikasso :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Diomaténé, Kafouziéla, Zangaradougou, Pimperna, Natien, Missirikoro, Sokourani- Missirikoro, Kapala, Kaboïla et Finkolo, de Sikasso du Cercle de Sikasso

**36- Centre d'Animation pédagogique de Kléla :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Kléla, Kouoro, Gongasso, Fama, Nongo-Souala et Dandéresso, du Cercle de Sikasso.

**37- Centre d'Animation pédagogique de Niéna :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Niéna, Miniko, Finkolo Ganadougou, N'Tjikouna, Blendio, Waténi, Zaniéna, Benkadi, Dembela, Miria et Tianskadi, du Cercle de Sikasso.

**38- Centre d'Animation pédagogique de Kignan :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des

Communes de : Kignan, Dialakoro, Dogoni, Doumanaba, Kabarasso, Koumankou, Sanzana, Tella et Kourouma, du Cercle de Sikasso.

**39- Centre d'Animation pédagogique de N'Kourala :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Farakala, Kapolondougou, Kofan, Lobougoula, Zanferebougou et Kolokoba, du Cercle de Sikasso.

**40- Centre d'Animation pédagogique de Kadiolo :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Kadiolo, Kaï, Loulouni, Nimbougou et Zégoua, du Cercle de Kadiolo.

**41- Centre d'Animation pédagogique de Fourou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Fourou, Diou, Dioumatène et Misseni, du Cercle de Kadiolo.

**XI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BOUGOUNI**

**42- Centre d'Animation pédagogique de Bougouni :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Danou, Faradiélé, Faragouaran, Sido, Tiémala-Banimonotié, Méridiéla, Dogo, Kéléya, Syen-Toula, Ouroun, Kokélé et Kouroulamini, de Bougouni et du Cercle de Bougouni.

**43- Centre d'Animation pédagogique de Koumantou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des

Communes de : Koumantou, Domba, Débélin, Sanso, Wola. Zantiébougou et Kola, du Cercle de Bougouni.

**44- Centre d'Animation pédagogique de Garalo :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Bladiè-Tiémala, Défina, Garalo, Sibirila, Yinindougou et Yiridougou, du Cercle de Bougouni.

**45- Centre d'Animation pédagogique de Yanfolila :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Bolo-Fouta, Djallon-Foula, Djiguiya de Koloni, Gouanan, Gouandiaka, Koussan, Sere Moussa Ani Samou de Siékorolé, Wassoulou-Ballé et Yalankoro-Soloba, du Cercle de Yanfolila.

**46- Centre d'Animation pédagogique de Selingué :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Baya, Sankarani et Tagandougou, du Cercle de Yanfolila.

**47- Centre d'Animation pédagogique de Kolondiéba :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Kolondiéba, Bougoula, Fakola, Farako, Kadiana, Kebila, Kolosso, Mena, Nangalasso, N'Golodiana, Tiongui et Tousséguéla, du Cercle de Kolondiéba.

**XII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOUTIALA**

**48- Centre d'Animation pédagogique de Koutiala :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : N'Golonianasso, Songo Doubacoré, Zanfigué, Koromo, Niantaga, Nampé, Kouniana, Sorobasso, N'Gountjina, Sineina, Logouana. Nafanga, Gouadjikao Yognogo, Zebala, Koutiala et Songoua du Cercle de Koutiala.

**49- Centre d'Animation pédagogique de M'Pessoba :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : M'Pessoba, Zanina, Tao, Fakolo, Kafo Faboli, Miéna, Karagouana Mallé, N'Tossoni Diédougou, Konséguéla, Konina, du Cercle de Koutiala.

**50- Centre d'Animation pédagogique de Zangasso :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Zangasso, Diouradougou Kafo, Goudié-Sougouana, Kapala, Koloningué, Koningué, Sinkolo et Fagui du Cercle de Koutiala.



**51- Centre d'Animation pédagogique de Yorosso :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Yorosso, Boura, Kiffosso I, Koumbia et Menamba I, du Cercle de Yorosso.

**52- Centre d'Animation pédagogique de Kouri :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Koury, Karagana, Mahou, et Ourikéla, du Cercle de Yorosso.

**XIII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU****53- Centre d'Animation pédagogique de Ségou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Togou, Boussin, Pélangana, Sébougou, Sakoïba, N'Gara, Massala, Konodimini, Soignéougou, Cinzana, Saminé, Segou du Cercle de Ségou.

**54- Centre d'Animation pédagogique de Markala :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Markala, Dougabougou, Sansanding, Sibila, Dioro, Kamiandougou, Diédougou, Fatiné, Farakou Massa, Katiéna, Diouna, du Cercle de Ségou.

**55- Centre d'Animation pédagogique de Farako :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Farako, Diganibougou, SamaFoulala, Souba, N'Koumandougou, Baguindadougou et Bellen, du Cercle de Ségou.

**56- Centre d'Animation pédagogique de Barouéli :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Barouéli, Tamani, Somo, Dougoufiè, Boidié, Kalakè et Konobougou, du Cercle de Barouéli.

**57- Centre d'Animation pédagogique de Sanando :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Sanando, Gouendo, Ngassola et Tesserla, du Cercle de Barouéli.

**58- Centre d'Animation pédagogique de Niono :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Niono, Diabaly, Dogofry, KalaSiguida, Mariko, Nampalari, Pogo, Siribala, Sirifila-Boundy, Sokolo, Toridaga-ko et YèrèdonSaniona, du Cercle de Niono.

**59- Centre d'Animation pédagogique de Macina :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Macina, BokyWèrè, Kokry Centre, Kolongo et Monimpèougou, du Cercle de Macina.

**60- Centre d'Animation pédagogique de Sarro :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Folomana, Matomo, Saloba, Sana, Soulyèye et Tongué, du Cercle de Macina.

**XIV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SAN****61- Centre d'Animation pédagogique de San :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Baramandougou, Djeguéna, Fion, N'goa, Niasso, Ouolon, Siadougou, Somo, Sy, Tènè, Tènèni, Dah, Diéli, Niamana, Diakourouna, N'Torosso, San du Cercle de San.

**62- Centre d'Animation pédagogique de Kimparana :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Kava, Karaba, Kaniègué, Waki, Kassorola, Souroutouna, Moribila et Tourakolomba, du Cercle de San.

**63- Centre d'Animation pédagogique de Bla :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Bla, Beguene, Diéna, Dougouolo, Falo, Kazangasso, Kemeni, Niala, Samabogo, Somasso, Tiémèna et Touna, du Cercle de Bla.

**64- Centre d'Animation pédagogique de Yangasso :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des

Communes de : Yangasso, Fani, Diaramana, Korodougou et Koulandougou, du Cercle de Bla.

**65- Centre d'Animation pédagogique de Tominian :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Tominian, Benena, Diora, Mafouné, Mandiakuy, Sanekuy et Yasso, du Cercle de Tominian.

**66- Centre d'Animation pédagogique de Fangasso :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Fangasso, Koula, Lanfiala, Ouan et Timissa, du Cercle de Tominian.

**XV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MOPTI**

**67- Centre d'Animation pédagogique de Mopti :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Socoura, Sio, Soye, OuroModi, Sasalbé, Koubaye et Diallobé et Mopti du Cercle de Mopti.

**68- Centre d'Animation pédagogique de Konna :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Fatoma, Bassirou, Borondougou, Konna, Ouroubè-Douddè, Korombana et Kounari, du Cercle de Mopti.

**69- Centre d'Animation pédagogique de Djenné :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Derary, Kéwa, Néma-Badenyakafo, Ouro Ali, Pondori et Togué-Mourari et de la Commune de Djenné.

**70- Centre d'Animation pédagogique de Sofara :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Fakala, Femaye, Madiama, Dandougou Fakala, Niansanari, et la Commune de Djenné.

**XVI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TENENKOU**

**71- Centre d'Animation pédagogique de Ténenkou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Diafarabé, Diaka, Kareri, Ouro Ardo, Ouro Guiré, et Sougoulbé et Ténenkou du Cercle de Teninkou.

**72- Centre d'Animation pédagogique de Togoré Coumbé :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Toguéré-Coumbé, Togoro Kotia, Diondiori, du Cercle de Ténenkou.

**73- Centre d'Animation pédagogique de Youwarou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Youwarou, Bimbere-Tama, Deboye, Dirma, Dongo, Farimaké et N'Dodjiga, du Cercle de Youwarou.

**XVII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DOUENTZA**

**74- Centre d'Animation pédagogique de Douentza :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Dallah, Dangol-Boré, Deberé, Dianwely, Djaptodji, Gandamia, Kerena, Korarou, Koubewel Koundia, Petaka et Tédié et de la Commune de Douentza.

**75- Centre d'Animation pédagogique de Boni :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Haïré, Hombori, Mondoro et Douentza du Cercle de Douentza.

**76- Centre d'Animation pédagogique de Koro :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres

d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Koro, Bondo, Kopro Pen, Koporokendé Na et Youdiou, du Cercle de Koro.

**77- Centre d'Animation pédagogique Koprone :**

Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Koprone, Dougouténé I, Dougouténé II, Kopro Pen, Pel Maoudé du Cercle de Koro.

**78- Centre d'Animation pédagogique de Dioungani :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants  
Communes rurales de : Dioungani, Dinangourou et Yoro, du Cercle de Koro.

**79- Centre d'Animation pédagogique de Madougou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants  
Communes rurales de : Madougou, Barapiréli, Diankabou, Bamba et Kassa, du Cercle de Koro.

**XVIII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BANDIAGARA****80- Centre d'Animation pédagogique de Bandiagara :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de : Bara Sara, Dandoli, Doucombo, Dourou, Lowol-Guéou, Pignari, Pignari Bana, Soroly, Timniri et Bandiagara du Cercle de Bandiagara.

**81- Centre d'Animation pédagogique de Sangha :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de : Sangha, Wadouba, Pelou, du Cercle de Bandiagara.

**82- Centre d'Animation pédagogique de Kendié :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de : Kendié, Borko, DoganiBeré, Kendé, Metoumou, Ondougou, Diamnati et Segué-iré, du Cercle de Bandiagara.

**83- Centre d'Animation pédagogique de Bankass :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de : Bankass, Diallassagou, DimbalHabé, KaniBonzon, KoulougouHabé, LessagouHabé, Segué, Soubala et Tori du Cercle de Bankass.

**84- Centre d'Animation pédagogique de Sokoura :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des

Communes de : Sokoura, Ouenkoro, Baye, du Cercle de Bankass.

**XIX. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TOMBOUCTOU****85- Centre d'Animation pédagogique de Tombouctou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de : Alafia, Ber, Bourem-Inaly, Lafia, Salam et la Commune de Tombouctou du Cercle de Tombouctou.

**86- Centre d'Animation pédagogique de Niafunké :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de : Soboundou, Banikane, Narhawa, Fittouga, Koumaïra, Soumpi, N'Gorkou, et la Commune de Niafunké du Cercle de Niafunké.

**87- Centre d'Animation pédagogique de Léré :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de : Léré, Dianké du Cercle de Niafunké.

**88- Centre d'Animation pédagogique de Diré :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de : Arham, Binga, Bourem Sidi Amar, Dangha, Garbakoïra, Haïbongo, Kirchamba, Kondi, Sareyamou, Tienkour, Tindirima et Tinguereguif et Diré du Cercle de Diré.

**89- Centre d'Animation pédagogique de Goundam :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des  
Communes de Alzounoub, Adarmalane, Raz-El-Ma, Tin

Aïcha, Tilemsi, Bintagoungou, Douékiré, Essakane, Gargando, IssaBery, M'Bouna, Tele, Doukouria, Kaneye et Goundam du Cercle de Goundam.

**90- Centre d'Animation de Tonka :**

Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire de la Commune de Tonka.

## **XX. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GOURMA RHAROUS**

### **91- Centre d'Animation pédagogique de Gourma-Rharous :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Rharous, Bambara Maoudé, Hanzakoma, Haribomo, Seréré et Banikane et Gourma-Rharous du Cercle de Gourma-Rharous.

### **92- Centre d'Animation pédagogique de Gossi :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes rurales de : Gossi, Inadiatafane, Ouinerden du Cercle de Gourma-Rharous.

## **XXI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO**

### **93- Centre d'Animation pédagogique de Gao :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes rurales de : Anchawadi, Gounzoureye, Sony Ali Ber, Tilemsi et Gao du Cercle de Gao.

### **94- Centre d'Animation pédagogique de Haoussa Foulane :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Gabéro, N'Tillit, du Cercle de Gao.

### **95- Centre d'Animation pédagogique de Bourem :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Bamba, Taboye, Téméra et Bourem du Cercle de Bourem.

### **96- Centre d'Animation pédagogique d'Ansongo :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Ansongo, Bara, Bourra, Ouatagouna, Talataye, Tessit, Tin-Hama et de Commune d'Ansongo.

### **97- Centre d'Animation d'Almoustarate :**

Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants de la Commune de Tarkint du Cercle de Bourem.

## **XXII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KIDAL**

### **98- Centre d'Animation pédagogique de Kidal :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Anefif et Essouk, Tin Essako, Intadjedit et Kidal du Cercle de Kidal.

### **99- Centre d'Animation pédagogique de Tessalit :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes rurales de : Tessalit, Adjelhoc, Timtaghene du Cercle de Trassalit.

### **100- Centre d'Animation pédagogique d'Abeïbara :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Abeïbara, Boghassa, Tinzawatène du Cercle d'Abeïbara.

### **101- Centre d'Animation de Tin-Essako :**

Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants de la carte scolaire du Cercle de Tin Assako.

## **XXIII. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TAOUDENIT**

### **102- Centre d'Animation pédagogique d'Araouane :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire de Araouane.

### **103- Centre d'Animation pédagogique de Fouma Elba :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire de Fouma Elba.

**104- Centre d'Animation pédagogique de Al Orche :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire de AL Orche.

**105- Centre d'Animation pédagogique de Bou Djebeha:**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire de Bou Djebeha.

**106- Centre d'Animation pédagogique de Taoudenit :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire de Taoudénit.

**XXIV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MENAKA****107- Centre d'Animation pédagogique de Ménaka :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des Communes de : Ménaka et de Tidermène du Cercle de Ménaka.

**108- Centre d'Animation pédagogique d'Andéramboukane :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire d'Andéramboukane.

**109- Centre d'Animation pédagogique de Inekar :**

Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire de Inekar.

**110- Centre d'Animation pédagogique de Tidermene :**

Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants relevant de la carte scolaire de Tidermene.

**XXV. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO-RIVE GAUCHE****111- Centre d'Animation pédagogique de Djélibougou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Djélibougou, Boulkassoumbougou, Dioumanzana, Sotuba, Nafadji et Titibougou,

**112- Centre d'Animation pédagogique de Banconi :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Banconi, Fadjiguila, Korofina-Nord, Korofina-Sud et Sikoro, en Commune I.

**113- Centre d'Animation pédagogique de Bozola :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Bozola, Bagadadji, Niaréla, N'Goloina, Quinzambougou, TSF et Zone Industrielle,

**114- Centre d'Animation pédagogique de l'Hippodrome :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de l'Hippodrome, Médina-Coura et Missira,

**115- Centre d'Animation pédagogique de Bamako-Coura :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Bamako-Coura, Bamako-Coura Bolibana, Base, Badialan-III, Dravéla, Dravéla-Bolibana, Ouolofobougou-Bolibana et Samé, .

**116- Centre d'Animation pédagogique du Centre Commercial :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers du Centre Commercial, Darsalam, Koulouba, Point-G, N'Tomikorobougou, Ouolofobougou, Sirakoro-Dounfing, Badialan-I, Badialan-II, Sokonafing, Niomiriambougou et Badiala-III,

**117- Centre d'Animation pédagogique de Lafiabougou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Lafiabougou, Hamdallaye, Lassa et Taliko,

**118- Centre d'Animation pédagogique de Sébénikoro :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Sébénikoro, Djicoroni, Kalabanbougou et Sibiribougou,

**XXVI. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO-RIVE DROITE****119- Centre d'Animation pédagogique de Torokorobougou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Torokorobougou, Badalabougou, Daoudabougou et Quartier Mali,

**120- Centre d'Animation pédagogique de Baco Djicoroni :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de BacoDjicoroni et Sabalibougou,

**121- Centre d'Animation pédagogique de Kalabancoura :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Kalabancoura. Kalabancoura ACI et Kalabancoura Sud,

**122- Centre d'Animation pédagogique de Faladié :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Faladié et Niamakoro,

**123- Centre d'Animation pédagogique de Sogoniko :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Sogoniko, Magnambougou et Dianéguéla,

**124- Centre d'Animation pédagogique de Banankabougou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Banankabougou, Yirimadio, Sokorodji et Missabougou,

**125- Centre d'Animation pédagogique de Sénou :**

- Toutes les écoles, tous les centres d'éducation pour le développement, les centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage féminins, jardins et garderies d'enfants des quartiers de Sénou,

**Article 2 :** Les Centres d'Animation pédagogique ont compétence sur tous les établissements d'éducation préscolaire et spéciale, d'enseignement fondamental et d'éducation non formelle, implantés dans leur circonscription administrative respective.

**Article 3 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4 :** Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Professeur Abinou TÈMÈ**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2019-0232/P-RM DU 21 MARS 2019  
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Un deuil national de trois (03) jours, à compter du vendredi 22 mars 2019 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux victimes de l'attaque terroriste perpétrée le dimanche 17 mars 2019 contre le camp des Forces Armées et de Sécurité à Dioura dans le cercle de Tenenkou.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et édifices publics pendant toute la durée du deuil.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2019-0233/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'association dénommée « **DAN NA AMBASSAGOU** » est dissoute.

**Article 2** : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des sports, ministre de  
La Justice, Garde des Sceaux par  
intérim,  
Maître Jean Claude SIDIBE**

**Le ministre du Plan et de l'Aménagement du  
Territoire, ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation par intérim,  
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection  
Civile  
Général de Division Salif TRAORE**

**DECRET N°2019-234/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL  
DE DIVISION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés au grade de **Général de Division** les officiers généraux dont les noms suivent :

Général de Brigade : **Abdoulaye COULIBALY** ;  
Général de Brigade : **Ibrahim FANE**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens  
Combattants,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0235/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL  
DE BRIGADE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au grade de **Général de Brigade** les officiers supérieurs dont les noms suivent :

Colonel-major	<b>Keba</b>	<b>SANGARE ;</b>
Colonel-major	<b>Daouda</b>	<b>DEMBELE;</b>
Colonel-major	<b>Boubacar</b>	<b>Diallo;</b>
Colonel-major	<b>Mamari</b>	<b>CAMARA;</b>
Colonel-major	<b>Débérékoua</b>	<b>SOARA;</b>
Colonel-major	<b>Moussa Moriba</b>	<b>TRAORE.</b>

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens  
Combattants,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0236/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL-  
MAJOR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au grade de **Colonel-major** les officiers supérieurs dont les noms suivent :

Colonel	<b>IsmaëlWAGUE ;</b>
Colonel	<b>Boukary KODIO;</b>
Colonel	<b>Abbass DEMBELE.</b>

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2019-0237/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Salif MALLE**, est nommé au grade de Colonel.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**



**DECRET N°2019-0238/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR  
GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Général de Division **Abdoulaye COULIBALY** est nommé **Chef d'Etat-major général des Armées**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0239/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR  
GENERALADJOINT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Général de Brigade **Souleymane BAMBA** est nommé **Chef d'Etat-major général adjoint des Armées**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0240/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR  
DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Général de Brigade **Keba SANGARE** est nommé **Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Professeur Tièmoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0241/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-  
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel-major **Oumar DIARRA** est  
nommé **Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de Terre.**

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Professeur Tièmoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0242/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR  
DE L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Général de Brigade **Daouda DEMBELE**  
est nommé **Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.**

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 24 mars 2019**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Professeur Tièmoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0243/P-RM DU 24 MARS 2019  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR  
ADJOINT DE L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel-major **Ismaël WAGUE** est  
nommé **Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de l'Air.**

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

Bamako, le 24 mars 2019

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense**  
**et des anciens Combattants,**  
**Professeur Tièmoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2019-0244/P-RM DU 24 MARS 2019**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA**  
**SECURITE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel-major **Boukary KODIO** est  
nommé Directeur de la Sécurité Militaire.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

Bamako, le 24 mars 2019

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense**  
**et des anciens Combattants,**  
**Professeur Tièmoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0245/P-RM DU 24 MARS 2019**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT**  
**DE LA SECURITE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018  
portant des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Salif MALLE** est nommé  
Directeur Adjoint de la Sécurité Militaire.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

Bamako, le 24 mars 2019

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense**  
**et des anciens Combattants,**  
**Professeur Tièmoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances**  
**Docteur Boubou CISSE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant Décision n°000467/MSHP-SG du 19 mars 2019**  
**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE**  
**L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU**  
**MALI**

**Chapitre 1 :** Des dispositions générales

**Article 1er :** Le règlement intérieur de l'Ordre des  
Chirurgiens-Dentistes du Mali libellé ainsi qu'il suit  
complète et précise l'organisation et les modalités de  
fonctionnement de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

**Article 2 :** L'Ordre des Chirurgiens-Dentistes a son siège  
à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu compte  
tenu des circonstances, sur décision du Conseil National.

**Article 3 :** Tout Chirurgien-dentiste, inscrit au Tableau de l'Ordre, doit exercer sa profession au Mali et y avoir son domicile professionnel.

**Article 4 :** Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire, devoirs et obligations des Chirurgiens-dentistes ;
- les attributions des membres des différents Conseils de l'Ordre ;
- le détail de l'organisation et du fonctionnement des différents Conseils.

## **Chapitre 2: De l'Assemblée générale**

**Article 5 :** L'assemblée générale est composée de tous les Chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau de l'Ordre, à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un confrère muni d'une procuration écrite.

**Article 6 :** L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil National de l'Ordre. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil National de l'Ordre ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres inscrits ou à la demande du ministre chargé de la Santé.

**Article 7 :** Sauf circonstance exceptionnelle l'assemblée générale ne doit pas dépasser un jour. La durée de session d'une assemblée générale extraordinaire ne devrait pas dépasser quatre (04) heures. Chaque session ne peut statuer que sur un sujet à la fois.

## **Chapitre 3: De l'organisation du Conseil National**

**Article 8 :** Le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes comporte :

- le secrétariat permanent
- le comité technique;
- la commission disciplinaire;
- les commissions spécialisées.

**Article 9 :** Le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes est composé de seize (16) membres élus pour cinq (5) ans par l'assemblée générale composée de tous les Chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour des cotisations. Il n'y a pas de suppléant.

En application du Décret n° 2017-0723 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Mali, les seize postes sont répartis ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;

- un secrétaire administratif;
  - un secrétaire administratif adjoint ;
  - un secrétaire à l'organisation ;
  - un secrétaire à l'organisation adjoint;
  - un secrétaire à la formation et à la communication ;
  - un secrétaire à la formation et à la communication adjoint ;
  - un secrétaire aux relations extérieures ;
  - un secrétaire aux relations extérieures adjoint ;
  - un secrétaire aux conflits et affaires sociales ;
  - un secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint.
- Chaque membre du Conseil rend compte, par un rapport écrit, des activités auxquelles il participe au nom de l'Ordre.

**Article 10 :** Sous l'autorité du Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, le secrétaire permanent, chef du secrétariat permanent, est chargée, entre les réunions du Conseil National du suivi des dossiers et de la coordination sur le plan administratif.

L'équipe du secrétariat permanent est composée, outre le secrétaire permanent, de deux assistants et un comptable nommé (non élus).

**Article 11 :** Le Comité Technique du Conseil National est composé du Président, du Vice président, du Secrétaire général, du Trésorier général, du Secrétaire administratif, du Secrétaire à l'organisation, du Secrétaire à la formation et à la communication, du Secrétaire aux relations extérieures et du Secrétaire aux conflits et affaires sociales.

Il se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Président du Conseil National.

**Article 12 :** Le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes a rang de chef de service central du ministère chargé de la Santé. Il préside les sessions du Conseil National.

A ce titre, le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

- la représentation de l'Ordre auprès des autorités publiques, administratives et judiciaires;
- la représentation de l'Ordre auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- la mise en œuvre de l'esprit de confraternité et d'entraide ;
- le traitement de toutes les questions intéressant la profession ;
- la convocation du Conseil National et des sessions annuelles ou extraordinaires des assemblées générales ;
- l'ordonnancement du budget sous le contrôle du Conseil National ;
- la signature des actes administratifs formalisés (circulaires, décisions, lettres) et de l'assemblée générale pour les rendre exécutoires ;
- la délégation de tout ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil National ;

- le suivi de la discipline générale, de la moralité de la profession, des conditions sociales et juridiques de tous les Chirurgiens-dentistes membres de l'Ordre ;
- la mise en place de la commission électorale sur proposition du Secrétaire à l'organisation ;
- il procède à l'ouverture d'un compte bancaire, cheque postal au nom du Conseil National sous sa signature et celle conjointe du trésorier général. Il vise toutes les pièces comptables conjointement avec le Trésorier général. Il est ordonnateur des dépenses.

**Article 13 :** Le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes exerce, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile notamment par voie de citation directe ou indirecte dans l'intérêt collectif de la profession relevant de sa compétence.

En application du dernier alinéa de l'article 35 de la Loi n°2017-032 du 14 Juillet 2017 portant création de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, lorsqu'il est informé par le juge, d'une poursuite contre un Chirurgien-dentiste, le Président de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes informe immédiatement le ministre chargé de la santé. Par ailleurs, il prend les dispositions pour assister à une éventuelle perquisition, de tout ou partie, des locaux de l'établissement de santé.

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes saisit le président de l'ordre des avocats afin d'en constituer un ou plusieurs pour conseiller et défendre ses membres inscrits au Tableau de l'ordre et à jour des cotisations.

**Article 14 :** Le Vice-président assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Par ailleurs, il centralise les candidatures, établit une liste unique et envoie un exemplaire aux électeurs au moins un mois avant la date du scrutin.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général planifie, organise, développe, et contrôle les activités suivantes :

- l'examen des dossiers d'accès à la profession de chirurgien-dentiste
- le contrôle de l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste dans l'accomplissement de l'obligation médicale et dentaire;
- la promotion de la pratique de l'éthique professionnelle et de la confraternité ;
- l'instruction, l'analyse et la proposition de recommandations sur tous dossiers confiés par le ministre chargé de la santé ou toutes autres autorités compétentes et / ou sur toutes mesures qui paraissent propres à favoriser le développement sanitaire du pays notamment les programmes de formation et la création d'établissements de formation aux professions de santé ;
- la contribution à la rédaction du bulletin de l'Ordre.

**Article 16 :** En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-président, la présidence des réunions du Secrétariat Permanent et du Conseil National est assurée par le Secrétaire Général.

**Article 17:** Le Secrétaire Général Adjoint assiste le secrétaire général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

**Article 18 :** Le Trésorier Général planifie, organise, anime et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration, en collaboration avec les Trésoriers des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes du projet de budget-programme annuel à soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil National ;
- l'encaissement des ressources provenant des droits d'inscription, des cotisations annuelles ou spéciales ; de la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- la réception, l'encaissement des emprunts, dons et legs, recettes diverses et les quotes-parts destinées au Conseil National ;
- la production et la présentation, annuellement, d'un rapport financier devant le Conseil National et l'assemblée générale.

**Article 19:** Le Trésorier Général Adjoint assiste le trésorier général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

**Article 20 :** Le Secrétaire Administratif planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration et / ou la diffusion des documents aux bons destinataires ;
- la tenue des PV, comptes rendus, notes de synthèse des réunions du Conseil National ;
- la formalisation des actes administratifs (des circulaires, décisions, lettres, etc.) à signer par le Président du Conseil National ;
- le suivi des courriers et de la documentation de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- la centralisation et la distribution des autorisations accordées notamment les agréments, les licences d'exploitation et les acceptations en stage professionnel ;
- le compte-rendu au Président et au Conseil National de la situation des dossiers ;
- la promotion de l'éthique professionnelle et l'analyse des aspects éthiques des dossiers disciplinaires;
- la mise à jour périodique du manuel de procédures ;
- la participation aux travaux de la commission chargée des questions administratives et financières ;
- le recueil de toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle du demandeur de secours au titre de l'entraide professionnelle ;

- l'établissement d'un modèle de contrat-type dont les clauses fondamentales s'imposent aux professionnels de la santé : indépendance, respect du libre choix du professionnel par le patient, respect des devoirs généraux des professionnels, respects des obligations en matière de médecine sociale, respect des obligations de confraternité et des devoirs envers les autres professionnels de la santé.

**Article 21 :** Le Secrétaire Administratif Adjoint assiste le secrétaire administratif dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

**Article 22 :** Le Secrétaire à l'organisation planifie, organise et anime les activités suivantes :

- les réunions du Conseil National ;
- les assemblées générales ;
- la mise en place et l'animation de la commission électorale en vue des processus et procédures des élections périodiques du Conseil National, des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes;
- la permanence des établissements d'odontostomatologie privés.

**Article 23 :** Le Secrétaire à l'organisation adjoint assiste le secrétaire à l'organisation dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

**Article 24 :** Le Secrétaire à la formation et à la communication planifie, organise, impulse et contrôle les activités suivantes :

- le placement en stage des nouveaux diplômés ;
  - les sessions de formation continue, professionnelle ou autres, (sous forme de conférences, de cours magistraux) ;
  - l'animation du site internet du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
  - le suivi des écoles de formation aux professions de santé ;
  - la participation aux travaux de la commission scientifique et culturelle ;
- la préparation et la publication du bulletin de l'Ordre qui est l'organe d'information de tous les Chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau de l'Ordre.

**Article 25 :** Le Secrétaire à la formation et à la communication adjoint assiste le secrétaire à la formation et à la communication dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

**Article 26 :** Le Secrétaire aux relations extérieures planifie, organise et anime le développement des activités suivantes ;

- l'élaboration de modèles de contrats de travail ou d'association soumis à l'ordre ;
- la mise à jour annuelle et la publication du Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- la rédaction et la diffusion du rapport annuel ;
- la publication du bulletin de l'Ordre ;
- la représentation du Conseil de l'Ordre aux soutenances de mémoire et thèses des étudiants chirurgiens-dentistes ;

- la publication au journal de l'Ordre des travaux des commissions.

**Article 27 :** Le Secrétaire aux relations extérieures adjoint assiste le secrétaire aux relations extérieures dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

**Article 28 :** Le Secrétaire aux conflits et affaires sociales planifie, organise, développe et contrôle les activités suivantes :

- l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable, entre les membres de l'Ordre d'une part et entre les membres de l'Ordre et les bénéficiaires de leurs prestations d'autre part ;
- l'instruction de tout dossier d'actions disciplinaires ;
- la participation aux travaux de la commission sociale et des conflits ;
- la promotion de l'esprit de confraternité au sein de la profession de chirurgien-dentiste.

**Article 29 :** Le Secrétaire aux conflits et affaires sociales adjoint assiste le secrétaire aux conflits et affaires sociales dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

**Article 30 :** Les Commissaires aux comptes au nombre de 2 sont élus par le Conseil National en dehors de ses membres. Ils planifient, organisent et développent les activités ci-après :

- le contrôle de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes du Conseil National et des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes ;
- la certification des comptes à l'issue de leur contrôle ;
- et, en cas de difficultés, émission de réserves ou refus de certifier les comptes sociaux ;
- l'information du Président et du Conseil National des irrégularités qu'ils peuvent relever dans l'exercice de leur mission ;
- le dépôt du rapport de contrôle et de vérification auprès du Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

#### **Chapitre 4 : Du fonctionnement du Conseil National**

**Article 31 :** Le Conseil National de l'Ordre se réunit et délibère en session ordinaire une fois par mois en présence de la majorité simple de ses membres.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les votes du Conseil National, sauf pour l'élection du Président et, s'il y a lieu des présidents des commissions spécialisées, se font à main levée, à la majorité simple des conseillers nationaux élus.

Toutefois à titre exceptionnel, un membre du Conseil National peut demander un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 32 :** Les réunions du Conseil National se tiennent à huis clos.

Les décisions qui en résultent sont notifiées aux Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes dans le délai de quinze (15) jours à partir de leur adoption.

**Article 33 :** Le Conseil National de l'Ordre traite de toutes les questions intéressant l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il étudie également toutes les questions ou projets qui lui sont soumis par les Conseils du District, des Régions de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, les pouvoirs publics, les autres ordres nationaux, les associations des Chirurgiens-dentistes du Mali et les syndicats nationaux de la santé. Il fixe le montant des cotisations annuelles qu'il propose à l'assemblée générale avant de le notifier au Ministre chargé de la santé. Il détermine également les quotités des cotisations qui reviennent, respectivement au Conseil National, et aux Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes. Le paiement des cotisations est obligatoire.

**Article 34 :** Les frais d'installation et de fonctionnement du Conseil National et des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes de l'Ordre, ainsi que les indemnités de déplacement, les frais de carburant et de lubrifiant de ces Conseils sont fixés par le Conseil National.

**Article 35 :** Le Conseil National contrôle la gestion des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes de l'Ordre.

Les Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes doivent lui rendre compte de leur gestion à l'occasion des réunions générales les regroupant avec le Conseil National.

**Article 36 :** Le Conseil National veille à la diligence du traitement des dossiers dans les délais réglementaires établis à cet effet et concernant notamment :

- la délivrance de la décision d'autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste (agrément) ;
- la délivrance de l'autorisation d'exploiter un établissement d'odontostomatologie (licence d'exploitation) ;
- la vérification de conformité des conventions avec les dispositions du Code de déontologie et avec les dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes établit le modèle de contrat-type d'association.

**Article 37 :** Le Conseil National gère les biens de l'Ordre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession. Il organise l'entraide professionnelle en assurant les secours, allocations ou avantages quelconques reconnus aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants mineurs.

Le Conseil National promeut la confraternité instituée dans l'exercice de la profession pour protéger le patient.

## **Chapitre 5 : Du fonctionnement de la Commission disciplinaire**

**Article 38 :** Il est créé au sein du Conseil National de l'Ordre une commission disciplinaire. Elle est composée de trois (03) membres : deux (02) membres du Conseil National (un président et un rapporteur) et un (01) membre du Conseil dont relève l'accusé.

**Article 39 :** En cas de manquement du chirurgien-dentiste à ses devoirs professionnels tels que prévus dans le Code de déontologie et d'exercice, elle est saisie.

**Article 40 :** La commission disciplinaire du Conseil National reçoit et étudie les demandes de sanctions adressées au Conseil National soit par les commissions disciplinaires des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes de l'Ordre, soit par les ministres chargés de la santé et de la justice soit par les parties. Dans tous les cas, elle est saisie par le Président du Conseil National de l'Ordre.

**Article 41 :** Le Président de la commission disciplinaire du Conseil National enregistre la demande de sanction(s) et la notifie dans un délai de quinze (15) jours au Chirurgien-dentiste mis en cause en lui adressant une copie intégrale sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 42 :** Le Rapporteur de la commission disciplinaire procède à l'audition du chirurgien-dentiste mis en cause. Il recueille tous les témoignages et procède ou fait procéder à toutes les constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport au Président de la commission disciplinaire. Son rapport doit être un exposé objectif des faits.

Le dossier complet côté et paraphé qui est transmis doit comporter toutes les pièces.

**Article 43 :** La commission disciplinaire doit statuer dans un délai de deux (02) mois à compter de sa saisine.

**Article 44 :** A la fin des travaux, le président de la commission disciplinaire est tenu de transmettre le dossier de l'affaire avec les conclusions motivées au Conseil National siégeant comme formation disciplinaire.

**Article 45 :** Le Conseil National, siégeant comme formation disciplinaire ne peut statuer et délibérer sur le dossier qu'en présence de la moitié simple des conseillers nationaux et de la présence physique de son Président. La date de comparution du Chirurgien-dentiste mis en cause devant le Conseil National lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours l'audience. Il en est de même pour le plaignant. En cas de force majeure, le Président du Conseil National est tenu d'user de tout autre moyen de communication

rapide pour informer le Chirurgien-dentiste poursuivi et le plaignant de leur convocation.

La décision de comparaison est notifiée également au Ministre chargé de la santé ainsi qu'au Président du Conseil dont relève l'intéressé.

**Article 46 :** L'incarcération du Chirurgien-dentiste ne peut constituer un obstacle à sa comparution devant le Conseil National qui prendra à cet effet toutes les dispositions nécessaires auprès des autorités judiciaires.

**Article 47 :** Le Chirurgien-dentiste mis en cause peut se faire assister d'un défenseur Chirurgien-dentiste ou d'un avocat.

La convocation précise que le Chirurgien-dentiste peut prendre connaissance du dossier par l'intermédiaire de son défenseur, à condition que le nom, l'adresse et la qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil National, quarante-huit (48) heures au moins avant le jour fixé pour l'audience.

**Article 48 :** Le Président du Conseil National dirige les débats de l'audience. Il donne d'abord la parole au Président de la commission disciplinaire. Il procède ensuite à l'interrogatoire du Chirurgien-dentiste poursuivi, au plaignant et à l'audition des témoins.

Tout membre du Conseil National peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, le Chirurgien-dentiste poursuivi et son défenseur, s'il en a, parlant en dernier lieu. Il peut retirer la parole à qui en abuse.

**Article 49 :** Les débats devant la formation disciplinaire se tiennent à huis clos.

**Article 50 :** Sauf cas de force majeure, le Chirurgien-dentiste poursuivi doit comparaître en personne.

S'il ne comparaît pas, il peut adresser un mémoire à la formation disciplinaire qui apprécie s'il doit être présent ou pas aux débats.

**Article 51 :** Le Conseil National de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut demander un supplément d'instruction dans les conditions fixées par la Loi n°2017-032 du 14 Juillet 2017 portant création de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

**Article 52 :** Le Conseil National siégeant comme formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois (3) mois lorsque le Chirurgien-dentiste mis en cause est présent sur le territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent. Ces délais ne peuvent en aucune façon être excédés sauf cas de force majeure.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil National doit surseoir à prendre sa décision disciplinaire et les délais de l'alinéa précèdent courent à partir de la date de la décision judiciaire.

**Article 53 :** Les décisions du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire doivent être motivées. Il doit être mentionné les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, qui doit être côté et paraphé par le Président du Conseil National.

Le registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du Conseil National ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

**Article 54 :** Chaque décision du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire est notifiée le jour même où elle est prononcée au Chirurgien-dentiste poursuivi et au plaignant

Elle est notifiée dans les dix (10) jours au ministre chargé de la santé et à la même date aux présidents des Conseils de régions, de cercles et de communes.

**Article 55 :** Les recours contre une sanction disciplinaire du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative dans les formes fixées par les lois en vigueur.

**Article 56 :** Après épuisement des délais de recours et en tout état de cause, une fois les sanctions ordinaires retenues définitivement, elles sont notifiées, sans délai, au Chirurgien-dentiste sanctionné, au plaignant et aux Conseils du District et de Régions dans le délai de dix (10) jours et à la même date au ministre chargé de la santé, aux Conseils Nationaux des Ordres des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-femmes et des Infirmières et Infirmiers.

**Article 57 :** Le Chirurgien-dentiste frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au remboursement des frais de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Ces frais seront à la charge du Conseil National en cas d'innocence du Chirurgien-dentiste.

**Article 58 :** Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes s'il en était membre.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder un an. Elle prive définitivement l'intéressé de faire partie du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

**Article 59 :** Tout Chirurgien-dentiste faisant l'objet de l'une des sanctions suivantes : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer peut, après un délai de cinq (05) ans, demander sa réhabilitation par le Conseil National qui statue après instruction du dossier. Cette requête est examinée dans un (1) délai de trois (03) mois.

La réhabilitation prononcée prend effet dès son acceptation.

**Article 60 :** La radiation prive définitivement le Chirurgien-dentiste du droit de faire partie de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes du Mali.

Le Chirurgien-dentiste radié ne peut s'inscrire à aucun ordre d'un Etat accordant la réciprocité.



**Article 61 :** Les Chirugiens-dentistes fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du statut général des fonctionnaires en matière disciplinaire.

Le Conseil National peut intenter l'action disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente notamment à l'occasion d'actes pratiqués dans le privé.

### **Chapitre 6: Des commissions spécialisées**

**Article 62 :** En plus des organes de l'Ordre prévus par la Loi n°2017-032 portant création de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes, il sera créé au sein du Conseil National de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes, les commissions permanentes ci-dessous :

- une commission chargée des questions administratives et financières de la profession,
- une commission sociale et des conflits,
- une commission scientifique et culturelle.

**Article 63 :** Outre ces commissions permanentes, le Conseil National peut créer des commissions provisoires ayant pour but l'étude d'un problème précis.

**Article 64 :** Les commissions d'études sont des organes de réflexion, de proposition et de concertation créés par le Conseil National de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes pour l'aider dans le cadre des attributions que la loi lui a confiées.

**Article 65 :** Les résultats des travaux des commissions spécialisées seront publiés dans le bulletin du Conseil National.

**Article 66 :** Chaque commission d'étude comprend les conseillers ou non, désignés par le bureau du Conseil National.

Les commissions d'étude sont présidées par des membres du Conseil National. Le Président du Conseil National de l'Ordre est membre de droit de toutes les commissions d'étude.

**Article 67 :** La commission chargée des questions administratives et financières de la profession, saisie par le Conseil National étudie :

- l'installation des Chirugiens-dentistes : les aspects législatifs et réglementaires des modalités d'installation des Chirugiens-dentistes, les aspects juridiques et financiers de l'installation (prêts bancaires, assurance ou responsabilité civile du Chirurgien-dentiste) ;
- l'élaboration d'un modèle de contrat-type ou d'un modèle d'association ;
- le remplacement des Chirugiens-dentistes ;
- la gestion des cas des praticiens dangereux ;
- l'application du Code de déontologie et de l'éthique professionnelle ;
- les aspects éthiques des dossiers disciplinaires ;
- le contrôle des libellés des plaques ou autres support de communication.

Elle peut statuer sur toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes. En particulier, elle étudie :

- les propositions de modifications du code de déontologie et du règlement intérieur de l'Ordre ou de tout autre texte.

**Article 68 :** La commission sociale et des conflits s'occupe des questions de sécurité sociale, notamment des conventions entre Chirugiens-dentistes et partenaires sociaux (services, organismes publics, syndicats, caisses), de la nomenclature des tarifs.

Elle est chargée du développement de l'esprit de confraternité et d'entraide professionnelle.

Elle est dotée du pouvoir de conciliation qu'elle exerce à la demande des intéressés, à l'occasion de litige entre clients ou patients et les Chirugiens-dentistes, entre Chirugiens-dentistes eux-mêmes d'une part et entre Chirugiens-dentistes et les administrations d'autre part.

Dans le domaine d'application des textes sur la législation sociale, elle peut se voir confiée par le Conseil National l'instruction de certains dossiers sur les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des Chirugiens-dentistes dans l'accomplissement de l'obligation médicale.

**Article 69 :** La commission scientifique et culturelle est chargée d'étudier notamment les problèmes posés dans les domaines suivants :

- l'enseignement en sciences dentaires, enseignement postuniversitaire, stages dans les services ;
- les qualifications (critères, titres et modalités d'exercice) ;
- la démographie des institutions de santé et des cabinets dentaires ;
- les fléaux sociaux ;
- l'étude sur la gestion des institutions de santé et des cabinets dentaires ;
- la technologie en science dentaire.

Les résultats de ces travaux scientifiques peuvent éclairer les prises de position du Conseil National.

Elle est responsable de l'information des Chirugiens-dentistes sur les textes publiés par le Ministre chargé de la santé.

Elle est aussi chargée de l'organisation des manifestations récréatives, sportives et touristiques du Conseil National de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes.

Elle veille au renforcement des connaissances, des capacités et des compétences du Chirurgien-dentiste.

### **Chapitre 7 : Des Conseils du District, de Régions, de Cercles ou de Communes de l'Ordre**

**Article 70 :** Le Conseil du District, de Région, de Cercle ou de Commune de l'Ordre administre les Chirugiens-dentistes exerçant dans le district, la région, le cercle ou la commune, inscrits à l'une des deux sections de l'Ordre. Les décisions de chaque Conseil sont transmises par voie hiérarchique au Conseil National.

**Article 71 :** Chaque bureau du Conseil du District, de la Région, du Cercle ou de la Commune de l'Ordre est composé de :

➤ Trois(3) membres élus si le nombre des inscrits est inférieur ou égal à trente (30) :

- un(e) président(e),
- un secrétaire administratif chargé de la gestion des conflits,
- un(e) trésorier(e) chargé(e) des activités d'organisation.

➤ Cinq(5) membres élus si le nombre des inscrits est supérieur à trente (30) :

- un(e) président(e),
- un secrétaire administratif,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) Secrétaire à l'organisation,
- un(e) Secrétaire aux conflits.

**Article 72 :** Le Président représente le Conseil dans toutes les activités intéressant l'Ordre à son niveau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres de son Conseil. Il est l'ordonnateur du budget du Conseil du District, de la Région, du Cercle ou de la Commune de l'Ordre.

**Article 73 :** Le Secrétaire administratif remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif. Il assure les tâches de secrétariat.

Il veille à la mise à jour du Tableau de l'Ordre pour le Conseil concerné.

**Article 74 :** Le Trésorier est chargé de la gestion des finances du Conseil concerné. Il perçoit les cotisations annuelles de ses membres et reverse au compte du Trésorier général les quotes-parts revenant au Conseil National.

**Article 75 :** Le Secrétaire à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions et de toutes les activités que ces Conseils auraient à mener.

**Article 76 :** Le Secrétaire aux conflits est chargé de :

- l'élaboration des œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres, ainsi que les œuvres de sécurité sociale ;
- l'arbitrage des litiges, dans le cadre de règlements à l'amiable ;
- la promotion de l'esprit de confraternité au sein de la profession de chirurgien-dentiste.

**Article 77 :** Les Conseils du District, de Régions, de Cercles ou de Communes se réunissent une fois tous les deux (02) mois sur convocation de leur Président et, en présence de la majorité simple de leurs membres. Ils peuvent tenir des réunions extraordinaires à la demande de la majorité simple de leurs membres. Les votes des Conseils du District et de Régions se font à main levée, sauf pour l'élection du bureau du Conseil du District et de Régions.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 78 :** Les réunions de tous les Conseils concernés se tiennent à huit clos.

**Article 79 :** Ces Conseils exercent, à l'échelon du district, de la région, du cercle et de la commune, sous le contrôle du Conseil National, les attributions de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Ils assurent le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession.

Ils reçoivent les demandes d'inscription à l'Ordre sur lesquelles ils doivent donner leur avis motivé puis ils les adressent au Président du Conseil National.

Ces Conseils étudient tous les dossiers, les propositions, les suggestions et tous les travaux qui leur sont soumis notamment par le Conseil National.

Ils veillent à l'exécution des décisions du Conseil National et de ses instructions.

**Article 80 :** Les décisions du Conseil du District, de Régions, de Cercles et de Communes sont motivées. Elles sont notifiées au Conseil National dans un délai de trois (03) mois.

Le Président du Conseil National peut annuler toute décision prise par les Conseils du District, de Régions, de Cercles ou de Communes de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes lorsqu'elle est contraire aux lois et règlements.

#### **Chapitre 8 : De la commission disciplinaire des Conseils du District, de Régions, de Cercles ou de Communes de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes**

**Article 81 :** Chaque Conseil dès que saisi par une action disciplinaire, l'enregistre et la notifie au Président du Conseil National. Par décision, ce dernier désigne trois Chirurgiens-dentistes inscrits et à jour du paiement de leur cotisation dans la dite circonscription. Ils siègent comme commission disciplinaire non permanente, laquelle est présidée par un membre du Conseil concerné. Ils doivent choisir parmi eux un rapporteur. La commission disciplinaire des Conseils du District, de Régions, de Cercles ou de Communes de l'Ordre a pour rôle d'instruire les dossiers de conflits ou de fautes professionnelles et de faire des propositions de sanctions au Conseil National de l'Ordre.

**Article 82 :** La procédure à suivre est celle prévue aux articles 99, 100 et 101 du présent règlement intérieur. A la fin des travaux de la commission disciplinaire le dossier est transmis au Conseil National avec ses conclusions motivées comme prévu à l'article 102 du règlement intérieur.

#### **Chapitre 9 : De l'inscription à l'Ordre, au Tableau de l'Ordre et de la carte d'identité professionnelle**

**Article 83 :** Nul ne peut être inscrit à l'Ordre s'il ne remplit les conditions prévues par la Loi n°2017-032 du 14 Juillet 2017 portant création de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. La demande d'inscription est adressée au Président du Conseil de Région ou du District du lieu où le postulant entend exercer, accompagnée de toutes les pièces requises.

**Article 84 :** La procédure d'inscription est la suivante :

- 1- La demande d'inscription donne lieu à un avis qui est affiché pendant un mois dans le local du siège du Conseil de l'Ordre concerné. Les Chirurgiens-dentistes déjà inscrits peuvent adresser au président du Conseil de l'Ordre concerné leurs observations au sujet du candidat.
- 2- Au cours du même délai, le Président du Conseil de l'Ordre concerné peut désigner un des membres du Conseil pour procéder à une enquête sur la moralité du postulant et lui en faire un rapport.
- 3- En cas de nécessité, avant de statuer, le Conseil concerné convoque l'intéressé pour être entendu. Cette convocation est faite par lettre recommandée à la diligence du Secrétaire général de l'Ordre quinze (15) jours au moins avant la réunion.
- 4- Le Conseil concerné statue dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception de la demande.
- 5- L'omission de statuer dans le délai de deux (02) mois, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême. Cette cour doit notifier sa décision au Chirurgien-dentiste et au Conseil National dans les deux (02) mois à compter de sa saisine.

**Article 85 :** A la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, le postulant joint l'engagement écrit suivant ; «Je soussigné, Docteur X certifie avoir pris connaissance des textes régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en République du Mali, et m'engage sur l'honneur à les respecter».

**Article 86 :** Le Conseil National doit statuer dans les deux (02) mois à partir de la réception du dossier.

Ce délai peut être prolongé si le postulant réside en dehors du Mali.

Les ministres chargés de la santé et de la justice ainsi que le Gouverneur du District ou de la région concernée sont avisés sans délai de l'inscription de tout Chirurgien-dentiste au Tableau de l'Ordre.

En cas de refus d'inscription par le Conseil National de l'Ordre la décision motivée doit être notifiée au postulant. Cette décision est susceptible de recours dans un délai de cinq (05) jours en premier ressort devant le ministre chargé

de la santé, dans un délai de huit (08) jours, en dernier ressort devant le Tribunal Administratif.

**Article 87 :** Pour chaque Chirurgien-dentiste inscrit au Tableau (Sections A et B) il est mentionné :

- la date de l'engagement ou de l'autorisation d'exercer au Mali,
- Le numéro d'inscription ou la date de la titularisation,

- Les prénoms, nom et adresse de la résidence principale ou l'intéressé exerce,
- Les diplômes reconnus par l'Etat,
- Les décorations.

**Article 88 :** Le Tableau de l'Ordre comporte :

- 1- L'inscription du Président du Conseil National de l'Ordre ;
- 2- Sous la rubrique «Conseil National de l'Ordre» l'inscription des membres du Conseil par ordre d'ancienneté de diplôme ;
- 3- Sous rubrique «Conseil de la Section A» l'inscription des membres de la dite section, par ordre d'ancienneté de diplôme ;
- 4- Sous la rubrique «Conseil de la Section B», l'inscription des membres de la dite section, par ordre d'ancienneté de diplôme.

**Article 89 :** Le Tableau est tenu à la disposition du public au siège du Conseil National et dans les Mairies. Il est publié annuellement dans les journaux d'annonces légales.

**Article 90 :** La carte d'identité professionnelle et une fiche signalétique numérotées des Chirurgiens-Dentistes inscrits au Tableau sont établies par le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

La carte professionnelle est délivrée aux Chirurgiens-dentistes après son inscription, le paiement de la cotisation annuelle et des frais de ladite carte. La fiche signalétique est conservée aux archives de l'Ordre.

**Article 91 :** En cas de suspension, la carte professionnelle est déposée au secrétariat de l'Ordre pour la durée de la suspension.

En cas de radiation, elle est retirée définitivement.

## **Chapitre 10 : De la trésorerie de l'Ordre**

**Article 92 :** Les deniers de l'Ordre sont exclusivement destinés à assurer :

- le fonctionnement administratif et disciplinaire des différents Conseils ;
- le fonctionnement des œuvres intéressant la profession ;
- le fonctionnement des œuvres d'entraide gérées et approuvées par le Conseil National de l'Ordre.

**Article 93 :** Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le Conseil National. Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées par le Conseil National dans certains cas.

**Article 94 :** Sont prévus les cas d'exonération totale suivants :

- a) le Chirurgien-dentiste civil pendant la durée légale du service militaire ou du service national des jeunes,
- b) le Chirurgien-dentiste frappé d'une interdiction temporaire, pendant la durée de celle-ci.

**Article 95 :** Bénéficie d'une exonération partielle de 50%, le Chirurgien-dentiste retraité n'exerçant plus aucun acte professionnel rémunéré.

**Article 96 :** Le non-paiement de la cotisation, après notification de trois lettres de rappel des différents Conseils, expose celui-ci aux sanctions disciplinaires.

**Article 97 :** Chaque trésorier d'un Conseil de l'Ordre recense pour le 31 janvier au plus tard tous les Chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau et procède aux recouvrements de la cotisation annuelle. Cette cotisation doit être payée au Trésorier de ces Conseils au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

En cas de difficultés d'encaissement, les Trésoriers des différents Conseils informent leur Président qui peut déclencher l'action disciplinaire.

Après approbation de leur Conseil, les Trésoriers adressent aussitôt au Trésorier Général du Conseil National les quotes-parts de l'année en cours qui lui revient.

**Article 98 :** Les réunions générales regroupant le Conseil National et les Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes de l'Ordre sont biennuelles. Elles sont convoquées par le Président du Conseil National dans la deuxième quinzaine du mois d'avril pour la première et dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour la deuxième.

Au cours de la première de ces réunions, chaque Trésorier d'un Conseil du District, de Région, de Cercle et de Commune présente le bilan financier de son Conseil de l'année précédente.

Au cours de la deuxième réunion générale, les trésoriers présentent un rapport sur la situation financière de leur Conseil arrêtée au 30 septembre de l'année en cours, ainsi que les prévisions du 4<sup>e</sup> trimestre et le projet de budget programme de l'année suivante.

**Article 99 :** Après étude de ces projets de budget des différents Conseils et après avis des commissaires aux comptes qui auront audité la trésorerie. Le Conseil National fixe le taux de la cotisation annuelle pour l'année à venir. Il fixe aussi la quotité à verser au Conseil National et aux Conseils du District et de Régions.

### **Chapitre 11 : De l'entraide professionnelle**

**Article 100 :** L'entraide est une assistance à l'égard des confrères en nécessité. Le Conseil National doit constituer une caisse d'entraide professionnelle.

Peuvent bénéficier de l'entraide professionnelle :

- les praticiens malades, invalides, à la condition qu'ils ne relèvent pas d'une caisse de retraite ;
- les veuves et les orphelins des praticiens.

**Article 101 :** Toute personne sollicitant un secours au titre de l'entraide professionnelle doit en adresser la demande motivée au président du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre statue après que la Commission chargée des questions administratives et financières eut recueilli toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle de l'intéressé.

**Article 102 :** Dans le cas d'un événement imprévu tel qu'un accident grave ou décès qui met la famille du Chirurgien-dentiste inscrit à l'Ordre dans une gêne importante momentanée et exigeant un appui financier immédiat, le Conseil National réunit s'il y a lieu en session extraordinaire, peut décider d'un secours urgent qui ne sera pas renouvelé.

### **Chapitre 12 : De la confraternité**

**Article 103 :** La confraternité a été instituée dans l'intérêt du patient.

Chaque Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes doit en promouvoir l'esprit au sein de la profession. A ce titre, il est chargé :

- de susciter aide et assistance mutuelles dans l'accomplissement de l'obligation médicale ;
- de susciter la loyauté, en toutes circonstances, des uns envers les autres ;
- de promouvoir la sincérité des relations contractuelles entre Chirurgiens-dentistes ;
- de développer l'information sur les dispositions de la déontologie professionnelle traitant de la confraternité ;
- de tenter de résoudre les conflits d'ordre professionnel entre Chirurgiens-dentistes.

Toutefois, ce n'est pas un manquement au devoir de confraternité, si un Chirurgien-dentiste communique au Conseil National de l'Ordre les manquements aux règles d'éthique et l'insuffisance de compétence professionnelle dont il a eu connaissance dans l'exercice de la profession par un confrère.

### **Chapitre 13 : De l'élection du Conseil National, des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes**

#### **Section 1 : Des autorités compétentes**

**Article 104 :** Le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes en exercice met en place la commission électorale, sur proposition du secrétaire à l'organisation. Cette commission planifie, organise, impulse et contrôle le processus et la procédure de vote pour l'élection des nouveaux membres du Conseil National ou des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes de l'Ordre.

L'autorité de tutelle supervise le processus et la procédure des élections du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le Conseil National de l'Ordre supervise l'élection des Conseils du District et de Régions.

Les Conseils du District et de Régions supervisent l'élection des Conseils de Communes de Bamako, de Cercles et de Communes.

En cas d'annulation des opérations de vote, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois.

## **Section 2 : Des conditions requises pour être électeurs**

**Article 105 :** Sont électeurs, les Chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau de l'Ordre, à jour de leurs cotisations, jouissant de leurs droits civiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

**Article 106 :** Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les Chirurgiens-dentistes suivants :

- condamnées pour crime ;
- condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, supérieure à un (01) mois ;
- condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe ci-dessus ;
- qui sont en état de contumace ;
- faillis non réhabilités ;
- privées du droit de vote par une décision de justice et les incapables majeurs.

**Article 107 :** Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai d'une (01) année, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive :

- soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à un (1) mois et n'excédant pas trois (3) mois ;
- soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à deux cent mille (200.000) francs CFA.

## **Section 3 : Des conditions d'inscription, de l'établissement de la liste électorale et de la carte d'électeur**

**Article 108 :** Il est tenu, par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, un Tableau d'inscription des Chirurgiens-Dentistes exerçant au Mali. Ce Tableau sert de fondement à la liste électorale pour la mise en place du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes.

**Article 109 :** Sont inscrits sur le Tableau de l'Ordre, les Chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'inscription prévues dans les textes en vigueur. Le Tableau de l'Ordre est mis à jour annuellement.

En année électorale, le Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes tient lieu de liste électorale.

Toutefois, le Secrétaire à l'organisation, Président de la Commission électorale, procède aux opérations suivantes :

### **1) l'inscription d'office :**

- des électeurs potentiels de la base de données biométriques du Tableau de l'Ordre disposant de photos et d'empreintes digitales ;

- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques du Tableau de l'Ordre avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions de diplôme pour être électeurs ;

- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile professionnel.

### **2) la radiation d'office :**

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

**Article 110 :** La liste électorale est permanente.

Le numéro de l'inscription de l'électeur sur le Tableau de l'Ordre est constitué par un numéro chronologique suivi de son numéro d'ordre dans le cahier de recensement.

La liste électorale est établie de manière qu'elle comporte la photo de chaque électeur, un espace pour la signature ou l'empreinte digitale de l'électeur, un espace pour écrire la date du scrutin et un espace pour noter la mention « **a voté** ».

**Article 111 :** Il doit être tenu, pour chaque Chirurgien-dentiste inscrit, aussitôt après son inscription une carte professionnelle (badge) tenant lieu de carte électorale.

La carte professionnelle tenant lieu de carte d'électeur est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite. Elle est renouvelée tous les cinq (5) ans.

**Article 112 :** Au moins soixante (60) jours avant le vote, le Président du Conseil National de l'Ordre adresse une convocation individuelle écrite à chaque électeur. Cette convocation peut se faire par voie postale ou par l'intermédiaire du bureau régional, de cercle, de commune ou par courrier électronique

Cette convocation indique :

- le nombre de candidats à élire ;
- les formalités à remplir pour le dépôt des candidatures ;
- les modalités ;
- le lieu et la date de l'élection ;
- l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

## **Section 4 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité**

**Article 113 :** Tous les Chirurgiens-dentistes inscrits, ayant au moins cinq (05) années de pratique professionnelle, et qui sont à jour des cotisations sont éligibles. Les membres sortant sont rééligibles une seule fois pour un mandat de cinq ans.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la déclaration de candidature, chaque candidat doit verser au Trésorier général, une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant est fixé par l'assemblée générale précédant l'élection. Toutefois une concertation avec les candidats pourrait avoir lieu sous l'égide du Conseil National. Un reçu lui est délivré en contrepartie.

**Article 114 :** Sont inéligibles les Chirurgiens-dentistes privées du droit de vote. Ceux dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur une liste électorale.

**Article 115:** Sont, en outre, inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux (2) années.

### **Section 5 : De la déclaration de candidature**

**Article 116 :** Les déclarations de candidature doivent être déposées au siège du Conseil National avec accusé de réception au moins trente (30) jours avant le jour de l'élection.

Chaque candidat doit indiquer son nom et prénom, sa qualification professionnelle et son adresse. Il doit joindre la copie de sa carte professionnelle de Chirurgien-dentiste et le quitus du paiement des cotisations au cours des cinq dernières années que le Conseil National est tenu de livrer un quitus ou un duplicata du quitus en cas de perte.

**Article 117 :** La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication de la décision du Président du Conseil National de l'Ordre, convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin. Elle est faite en un exemplaire unique revêtu de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- un certificat de nationalité malienne ou d'un pays membre de l'UEMOA ou d'un autre pays accordant la réciprocité ;
- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le Conseil National prend en charge les frais d'impression de la liste des candidats ainsi que les frais afférents à la confection des enveloppes estampillées pour le vote.

**Article 118 :** La déclaration doit mentionner le nom, les prénoms, la profession, le domicile, la date et le lieu de naissance du candidat.

### **Section 6: De la campagne électorale**

**Article 119 :** La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième (15<sup>e</sup>) jour qui précède le jour du scrutin. Elle prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit. Les candidats, peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite), la presse privée ou les réseaux sociaux.

**Article 120 :** Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

**Article 121 :** Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats.

**Article 122 :** Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

### **Section 7 : Des bulletins de vote, du bureau de vote**

**Article 123 :** Le bulletin de vote est la liste des candidats, liste établie, par ordre alphabétique des candidats déclarés, par le secrétaire à l'organisation. Il est visé et estampillé par le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

**Article 124:** Les élections ont lieu dans une salle choisie par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et communiqué à l'avance dans la lettre d'information.

Le bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

### **Section 8 : Des opérations de vote et de dépouillement**

**Article 125:** Le vice-président centralise les candidatures, établit une liste unique et envoie un exemplaire aux électeurs au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'élection. La liste est imprimée par ordre alphabétique sans autre indication.

**Article 126:** Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décision du Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et publié dans deux journaux de la place soixante (60) jours au moins avant la date des élections.

**Article 127:** Tout Chirurgien-dentiste régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre peut, quel que soit sa résidence, prendre part au vote à l'assemblée générale. Seules les électrices et les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent pas prendre part au vote à l'assemblée générale. Aucun vote par correspondance n'est valable, s'il parvient après la clôture de l'assemblée générale.

**Article 128 :** L'assemblée générale de l'élection ne se réunit que pour procéder au vote.

Sur la première convocation, elle ne délibère que lorsque les deux tiers (2/3) des membres inscrits à l'Ordre, et présents au Mali ont voté ou se sont fait représenter. Sur deuxième convocation, qui a lieu huit jours après, aucun quorum n'est requis pour tenir l'assemblée générale d'élection.

**Article 129 :** Le scrutin a lieu un samedi.

Toutefois, en cas de nécessité le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

**Article 130 :** Le scrutin est présidé par le plus ancien et le plus jeune assistés de deux volontaires présents à l'assemblée générale. Chacun d'eux doit disposer de la liste des candidats et des électeurs.

**Article 131 :** Le scrutin est ouvert à neuf (09) heures et clos à treize (13) heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le Président du Conseil National sortant.

Le vote a lieu sous enveloppes. Les enveloppes, estampillées avec le cachet du Conseil National, sont fournies par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme.

Si par suite d'un cas de force majeure, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président de la commission d'investiture est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (05) des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Article 132 :** Le Scrutin est secret. Le vote est personnel. A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte professionnelle de Chirurgien-dentiste, avec sa photo incrustée.

La carte professionnelle, unique document d'identification admis dans le bureau de vote, tient lieu de carte d'électeur. Le Chirurgien-dentiste inscrit sur le Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes tenant lieu de liste électorale mais ne disposant pas de sa carte professionnelle peut voter sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale ne disposant ni de carte d'électeur, ni de pièce d'identité officielle peuvent se faire identifier par le témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau et en possession de leur pièce d'identité officielle.

**Article 133 :** L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement la liste des candidats, liste dressée, signée et estampillée par le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour cocher les noms des personnes de son choix dans la case prévue à cet effet.

Puis, l'électeur doit mettre cette liste cochée dans l'enveloppe après l'avoir pliée en quatre.

L'électeur fait ensuite constater au président de la commission d'investiture, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin ; le président le constate sans toucher l'enveloppe ou le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur porte la date du scrutin et la mention «a voté» en face du nom de l'électeur, sur la liste qu'il a signée. L'assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

**Article 134 :** Les votes par correspondance sont adressés ou déposés obligatoirement au siège du Conseil du District, de Région, de Cercle ou de Commune qui les conserve dans une grande enveloppe qui sera scellée en présence des membres du dit Conseil. Les nom, prénoms et adresse du votant par correspondance sont portés sur un registre d'arrivée. La grande enveloppe contenant les votes par correspondance sera confiée à un délégué du Conseil du District ou de la Région pour l'assemblée générale le jour de l'élection.

**Article 135 :** L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique ou l'enveloppe le contenant. Les membres de la commission d'investiture constatent qu'elle est vide.

Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus jeune. Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

**Article 136 :** Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

**Article 137 :** Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres de la commission d'investiture.

L'urne est ouverte et si le nombre des enveloppes ou le cas échéant des bulletins uniques est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin,

pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

**Article 138 :** Le Président répartit les enveloppes avec les bulletins uniques à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs prend le bulletin unique ou extrait le bulletin de chaque enveloppe qu'il déplie et le passe à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage.

**Article 139 :** Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les bulletins comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de l'Ordre à élire, ne sont pas réputés nuls, mais valables à concurrence du nombre à élire.

**Article 140 :** Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les dites opérations. Ces délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur expulsion. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant.

**Article 141 :** Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote.

Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque candidat.

**Article 142 :** Le procès-verbal est établi en deux (2) exemplaires.

Ces deux exemplaires doivent être signés, par le président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les représentants de l'Inspection de la Santé au plus tard dans les soixante-douze (72) heures qui suivent l'élection.

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

Le représentant de l'Inspection de la Santé en fait également mention dans son rapport.

**Article 143 :** Les résultats des élections sont adressés au ministre chargé de la santé dans les quinze jours qui suivent et communiqué au Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, aux Gouverneurs des régions et aux parquets des régions.

L'ensemble des résultats des élections est publié dans un journal d'annonces légales par le Conseil National.

**Article 144 :** Les deux (2) exemplaires du procès-verbal sont acheminés ainsi qu'il suit :

- le premier exemplaire est envoyé à l'Inspection de la Santé.

- le deuxième exemplaire est envoyé au Ministre chargé de la Santé accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par la commission d'investiture, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats.

Ces documents doivent être mis sous pli fermé et cacheté portant la signature des membres de la commission.

**Article 145 :** En cas de perte ou de non acheminement du procès-verbal, le récépissé de résultat et/ou le rapport de l'Inspection de la Santé font foi.

Il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation.

**Article 146 :** Les listes d'émargement par les électeurs signés du Président et des membres de la commission sont déposées sous huitaine au secrétariat du ministère de la Santé où elles peuvent être consultées sur place.

**Article 147 :** Le Président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci.

**Article 148 :** Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

**Article 149 :** Le collège électoral ne peut s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

**Article 150 :** Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'arme quelconque.



### **Section 9 : Du vote par procuration**

**Article 151 :** Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration les électeurs suivants qui seront dans l'impossibilité d'être présents à l'assemblée générale d'élection le jour du scrutin notamment :

- les Chirugiens-dentistes en mission dûment constatée par leur administration, à l'intérieur ou à l'étranger ;
- les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :
  - ✓ les malades, femmes en couche, infirmes ou incurables;
  - ✓ les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale.

**Article 152 :** Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux.

**Article 153 :** Les procurations données doivent être légalisées par le représentant de l'Etat dans la commune et le District de Bamako.

**Article 154 :** Aucun mandataire ne peut utiliser plus de deux (2) procurations.

Si plus de deux procurations sont dressées, les deux premières dressées sont seules valables, les autres sont nulles de plein droit.

**Article 155 :** Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 56, 57 et 58 du présent règlement intérieur.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte professionnelle, des procurations et des copies des cartes professionnelles de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote. Les procurations sont estampillées.

**Article 156 :** Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

**Article 157 :** En cas de décès ou de privation de droits civiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

**Article 158 :** La procuration est valable pour un seul scrutin.

**Article 159 :** Tout électeur et tout mandataire peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président de la Cour suprême.

La requête est déposée au greffe de la Cour suprême au plus tard cinq jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes. Sous peine d'irrecevabilité, elle doit porter la signature du requérant ou son représentant, préciser les faits et moyens allégués.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. Il en est donné acte par le greffier en chef.

La Cour suprême statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'enregistrement de la requête.

**Article 160 :** Une fois l'élection terminée les membres du nouveau bureau du Conseil National, du District, de Régions, de Cercles ou de Communes connus se réunissent pour repartir formellement les différents postes prévus dans le décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes du Mali. Les attributions des postes au sein du Conseil National se feront soit par consensus soit par vote au bulletin secret poste par poste en présence de l'autorité compétente. Le bureau est élu pour tout le mandat. Les postes sont immuables.

Le Président du bureau sortant prépare la passation de service au Président du nouveau bureau.

En application de la réglementation en vigueur, la passation de service est supervisée conjointement par l'inspection de la sante et l'inspection des finances, qui installent officiellement le nouveau bureau dans les missions établies par la loi de création de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes du Mali.

### **Section 10 : Des élections partielles**

#### **Article 161 :**

1- les élections partielles pour le remplacement d'un quart (1/4) des membres manquants ont lieu dans les 3 mois de l'évènement qui les rend nécessaire.

2- le mandat des membres du Conseil élus en cours d'exercice expire à la fin de cet exercice en même temps que celui des autres membres du Conseil.

### **Chapitre 14 : Des Associations**

**Article 162 :** Les associations possibles :

o Les Chirugiens-dentistes inscrits au Tableau de l'Ordre et exploitant un cabinet à titre privé peuvent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, s'associer entre eux. Pour les praticiens étrangers installés, l'association n'est permise qu'avec un Chirurgien-dentiste de nationalité malienne.

o Chaque association doit faire l'objet d'un acte notarié à la condition suspensive de l'avis du Conseil National de l'Ordre. Elle sera enregistrée sur un registre spécial au secrétariat du Conseil.

o Les différends entre associés doivent être soumis au préalable au Conseil du District, de Région de l'Ordre qui tentera de concilier les parties. En cas d'échec le Président du Conseil National est averti.

### **Chapitre 15: De L'assistanat**

**Article 163 :** Les formes et les conditions de l'assistanat :

o Il existe deux formes d'assistanat :

- le louage de services et l'étudiant adjoint ;

- la collaboration (louage d'ouvrage).  
 o Le Chirurgien-dentiste qui désire se faire assister doit remplir les conditions prévues par le Code de Déontologie.

o Il doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet.

o Le Chirurgien-dentiste titulaire d'un cabinet unique et qui n'est pas lié par un contrat pour l'exercice de son art avec un ou plusieurs praticiens de l'Odontologie, peut s'adjoindre un seul Chirurgien-dentiste assistant.

Il peut cependant se faire remplacer en cas d'absence par un confrère dans les conditions prévues par le Code de déontologie et d'exercice.

o Des Chirurgiens-dentistes associés ou ayant signé un contrat d'exercice professionnel en commun ou tout autre contrat ayant une relation avec la profession dentaire ne peuvent utiliser les services que d'un seul assistant.

o Un Chirurgien-dentiste ne peut avoir deux assistants même si chacun exerce à temps partiel.

#### **Chapitre 16 : Des Remplacements**

**Article 164** : Les conditions de remplacement :

o le Chirurgien-dentiste ne peut se faire remplacer que par un praticien ou un étudiant en chirurgie dentaire qui remplit les conditions prévues par la loi.

o le Président du Conseil National doit être immédiatement informé.

o pendant cette période, le remplaçant relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

o tout Chirurgien-dentiste peut se faire remplacer à condition que son absence ne résulte pas de l'exercice de la profession sous quelque forme que ce soit.

**Article 165**: La durée du remplacement :

o Elle ne doit pas excéder une durée de trois (3) mois maximum

o Au-delà de cette limite, le remplacement équivaut à une gérance.

**Article 166** : Les conditions et la durée de gérance :

o La gérance ne peut se faire que sur autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le Conseil National.

o Ces cas exceptionnels sont, en particulier, la maladie et le service militaire et, éventuellement une absence prolongée du promoteur.

o La durée d'une gérance ne doit pas excéder un an, mais elle peut être renouvelée dans des cas exceptionnels par le Conseil National.

#### **Chapitre 17 : Des emblèmes**

**Article 167** : Le caducée est l'emblème des Chirurgiens-dentistes. Il est composé d'une dent de couleur bleue, d'une brosse à dent de couleur bleue claire orientée obliquement. Au centre de la dent est placé le serpent d'Asclépios que surmonte un miroir symbolisant la prudence de couleur rouge.

**Article 168**: Le logo représente le caducée qui est cerné par les couleurs du drapeau national, vert, or, rouge en ligne circulaire sur fond de blanc.

**Article 169** : Le logo porte les mentions Conseil National, Conseil du District, Conseil Régional, de Cercle ou de Commune en croissant inférieur et la mention Ordre des Chirurgiens-Dentistes en croissant supérieur.

**Article 170** : Le macaron qui est la représentation matérielle du logo est réservé exclusivement au Chirurgien-dentiste inscrit et à jour. Il doit porter le numéro d'inscription à l'Ordre, le nom et le prénom de son utilisateur Chirurgien-dentiste.

Il sera apposé sur la face intérieure du pare-brise de la voiture que le Chirurgien-dentiste utilise ordinairement et personnellement de façon à être facilement lisible à l'extérieur.

La production des macarons est exclusivement réservée au Conseil National.

**Article 171** : Le macaron doit être enlevé lorsque le véhicule n'est plus utilisé par le Chirurgien-dentiste. Les services de police et les personnels à l'entrée des établissements de santé pourront toujours s'assurer de la qualité et de l'identité de l'utilisateur de cet insigne en exigeant que leur soit présentées par celui-ci la carte professionnelle revêtue de sa période de validité délivrée par le Conseil National de l'Ordre.

**Article 172**: Tout abus ou fraude sur l'utilisation du macaron et notamment par des tiers ou des membres de la famille du titulaire de cet insigne engagera sa responsabilité. Ce dernier peut se voir retirer par le Conseil National de l'Ordre le macaron dont il a été doté et traduit devant le Conseil de discipline de l'Ordre.

**Article 173** : L'usage du logo est sous l'autorité du Conseil National. Le logo doit figurer sur tous les documents officiels du Conseil correspondant.

#### **Chapitre 18 : Des Dispositions communes**

**Article 174** : Les fonctions occupées au sein du Conseil National, des Conseils du District, de Régions, de Cercles et de Communes ne sont pas rémunérées.

**Article 175:** Tout conseiller de l'Ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Conseil National.

**Article 176 :** Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil National de l'Ordre, du Conseil Régional ou du District de Bamako, du Conseil de Cercle ou de Commune et l'une quelconque des fonctions de membre :

- soit du bureau exécutif national, régional ou local d'un syndicat professionnel de la santé ;

- soit du bureau exécutif national, régional ou local de toute association de professionnels de la santé, association telle que définie par la loi relative aux associations.

Par conséquent, après leur élection au Conseil National, du District, de Région, de Cercle ou de Commune de l'Ordre, les nouveaux élus doivent obligatoirement et impérativement démissionner de tout bureau d'un syndicat ou d'une association de professionnels de la santé.

Cette décision doit être effective avant même leur installation dans leurs nouvelles fonctions de conseillers de l'Ordre.

#### **Chapitre 19: Des Dispositions diverses et finales**

**Article 177 :** Lors de son installation dans une localité donnée, tout Chirurgien-dentiste doit prévenir le Conseil du District, de Région, de Cercle ou de Commune avant de procéder à tout investissement.

**Article 178 :** Le présent règlement intérieur, applicable à tous les chirurgiens-dentistes, sera publié dans un journal d'annonce légale.

**Adopté en assemblée générale le 2 Février 2019 à Bamako.**

**Bamako, le 2 Février 2019.**

**Pour le Conseil National**

**Le Président :**

**Dr Mohamed Cheick HAÏDARA**

-----

**Suivant récépissé n°214/G-DB** en date du 21 avril 2006, il a été créé une association dénommée : Association SOS Hépatites Mali, en abrégé : (A.L.C.H.MA).

**But :** Rendre disponible auprès des personnes infectées et affectées les services adéquats de prise en charge, faciliter l'accès aux médicaments et des services de soins, coopérer avec les institutions similaires dans le cadre de la formation des agents socio sanitaires et des échanges d'expériences, etc.

**Siège Social :** Kalaban-Coura, Rue 204, Porte 152, Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Présidente :** Mme TOURE Djénéba SAMAKE

**Vice-président :** Abba TOURE

**Secrétaire administratif :** Guida Séyo WAÏGALO

**Trésorier général :** Alassane M. TOURE

**Trésorière générale adjointe :** Mme KALLE Kadidia COULIBALY

**Secrétaire chargée des programmes :** Mme Mouly BABY

**Responsable du suivi-évaluation :** Dr SAMAKE Racky BA

**Assistante/Suivi Evaluation :** Mme Aïssata BOCOUM

**Secrétaire chargé des relations avec les institutions :** Youssouf TRAORE

##### **COMITE DE SURVEILLANCE :**

**Président :** Abdoulaye WAÏGALO

**Membres :**

- Mme KONE Rokiatou DIA

- Mme TOURE Yaye COULIBALY

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°N2018-S4b1/0423/A** en date du 24 décembre 2018, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée « JIGISEMEJIRI » des Emboucheurs de Sanando, en abrégé : (SCOOPSJIGISEMEJIRI).

**But :** L'embouche des bovins, ovins et caprins ; l'approvisionnement des membres en aliments bétail ; l'insémination des animaux l'offre des produits aux membres pour soin aux animaux ; la formation des membres en vie coopérative et en technique moderne de production animale ; la promotion de l'esprit coopératif, la solidarité et l'entraide entre les membres, etc.

**Siège Social :** Sanando.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **COMITE DE GESTION**

**Président** : Daba Tahiro COULIBALY

**Vice-président** : Tahirou DEMBELE

**Trésorier** : LassanaTAOU

**Trésorier adjoint** : Oumar KOUMA

**Secrétaire administratif** : Yoro SAMAKE

**COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Président** : Abdoulaye COULIBALY

**Membres** :

- Lassana COULIBALY
- Lassine OULALE

-----

Suivant récépissé n°00953/G-DB en date du 28 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Travailleurs Retraités du Développement Rural), en abrégé : (ATR-DR).

**But** : Mettre les expertises au profit des communautés du monde rural en cas de besoin et selon les spécialités concernées, etc.

**Siège Social** : Bozola à la Direction Nationale de l'Agriculture Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mamadou Mandé SIDIBE

**Vice-président** : Mahamadou DOUCOURE

**Trésorière générale** : Mme SYLLA Kadidia SANOU

**Trésorier général adjoint** : Zery DAOU

**Secrétaire administratif** : Minamba SAMAKE

**Secrétaire administratif adjoint** : Gaoussou Nènè COULIBALY

**Secrétaire à la communication** : Sidiki SOUMANO

**Secrétaire à la communication adjoint** : Mamadou Lamine SYLLA

**Secrétaire chargé à l'organisation** : Amadou DABO

**Secrétaires chargés à l'organisation** :

- Moctar PERGOUROU
- Bréhima SIDIBE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mme Aïssétou CAMARA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Hamady SISSOKO

**Secrétaire aux conflits** : Seydou NIARE

**Secrétaire aux conflits adjointe** : Mme SANGARE Nafatouma DIAWARA

**Secrétaire chargé aux renforcements de capacité et de l'expertise** : Bamory DIARRA

**Secrétaire adjoint chargé aux renforcements de capacité et de l'expertise** : Marakatié SOW

**Secrétaire chargé de la défense du droit** : Mamadou OUOLOGUEM

**Secrétaire chargé de la défense du droit adjoint** : Moumine SANFO

**Secrétaire chargé de l'action sociale** : Seydou TRAORE

**Secrétaire adjoint chargé de l'action sociale** : Yéro TRAORE

-----

Suivant récépissé n°0018/G-DB en date du 10 janvier 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement et l'Assainissement de Banankabougou», en abrégé : (A.D.A.B).

**But** : promouvoir l'assainissement et l'aménagement des rues, etc.

**Siège Social** : Banankabougou, rue 736, porte 118, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Sanounou DOUCOURE

**1ère Vice-présidente** : Sitan TRAORE

**2ème Vice-président** : Issa KONE

**Secrétaire général** : Mamadou TRAORE

**Secrétaire général adjoint** : Youssouf COULIBALY

**Secrétaire administrative** : Rokia DIALLO

**Secrétaire administratif adjoint** : Mohamed MAÏGA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mamoutou TRAORE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe** :  
Maïmouna DIARRA

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Hawa  
DEMBELE

**Secrétaire à l'information et à la communication  
adjoint** : Baba DIAKITE

**Secrétaire aux conflits** : Sékou N'Fally KAMISSOKO

**Secrétaire aux conflits adjointe** : Mariam KOUMARE

**Secrétaire aux activités sportives et culturelles** : Tahirou  
SYLLA

**Secrétaire adjoint aux activités sportives et culturelles** :  
Souleymane SYLLA

**Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle** :  
Mahamadou TRAORE

**Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle  
adjoint** : Mamadou SYLLA

**Secrétaire au développement économique et à  
l'environnement** : Fasseni SOUMAORO

**Secrétaire au développement économique et à  
l'environnement adjoint** : Youssouf MAHAMANE

**Secrétaire aux finances ou trésorière générale** : Assitan  
SACKO

**Secrétaire adjoint aux finances ou trésorière générale** :  
Cheickna SYLLA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Ramatoulaye SOW

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Daouda  
FOFANA

**Commissaire aux comptes** : Yamadjou TRAORE

**Commissaire adjointe aux comptes** : Fatoumata  
SAMAKE

-----

Suivant récépissé n°2019-001/P-CDJ en date du 14  
janvier 2019, il a été créé une association dénommée :  
Coalition « DJEKABARA » du Cercle de Djenné.

**But** : Améliorer les conditions de vie de la coalition à  
travers la santé dans le Cercle de Djenné. Vulgariser les  
bonnes pratiques de gestion durable de l'environnement ;  
renforcer la résilience des populations aux crises  
climatiques et sociales ; appuyer les acteurs dans leur  
participation à la gestion concertée des patrimoines et  
ressources locales ; influencer les politiques en faveur des  
populations vulnérables ; promouvoir les activités agro-  
sylvo-pastorales ; promouvoir l'entrepreneuriat féminin ;  
renforcer l'entrepreneuriat féminin ; renforcer les capacités  
institutionnelles et organisationnelles des acteurs ; favoriser  
l'accès sécurisé des terres aux personnes vulnérables, en  
particuliers les femmes et les jeunes ; promouvoir le  
dialogue social ; soutenir les actions tendant à améliorer le  
cadre global de la gouvernance.

**Siège Social** : Djenné.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **COMITE DE GESTION**

**Président** : Ibrahim TRAORE

**Vice-président** : Amadou CISSE

**Trésorière** : Fatoumata KAYENTAO

**Trésorière adjointe** : Mariam FOFANA

**Secrétaire administratif** : Mamoudou TOURE

**Secrétaire administrative adjointe** : Mah TRAORE

**Secrétaire à l'organisation mobilisation** : Belco BAH

**Secrétaire à l'organisation mobilisation adjoint** :  
Djanguina KONOKEOU

**Secrétaire à l'organisation mobilisation adjointe** :  
Fatoumata CISSE

**Secrétaire à l'organisation mobilisation adjointe** :  
Fatoumata PLEA

**Secrétaire à l'organisation mobilisation adjoint** :  
Mahamadou THIOCARY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Aïssata SOW

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Alhadji  
DJEITE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Madiou  
SAO

**Secrétaire à l'information et à la communication** :  
Assana TAMBOURA

**Secrétaire à l'information et à la communication adjoint** : Mama FOFANA

**Secrétaire à l'information et à la communication adjointe** : Pama KONOKEOU

**Commissaire aux comptes** : Aly BAH

**Commissaire aux comptes adjoint** : Moctar NIENTAO

**Commissaire aux comptes adjointe** : Pama TENENTAO

**Commissaire aux conflits** : Hamidou DAKOUA

**Commissaire aux conflits adjointe** : Mariam KAYENTAO

**Commissaire aux conflits adjoint** : Bougadari NIENTAO

### **COMITE DE SURVEILLANCE**

**Président** : Bougadari KOMOTO

**Assistant 1** : Moussa CISSE

**Assistant 2** : Bocar TIENTAO

**Assistant 3** : Nana NIENTAO

-----

**Suivant récépissé n°0047/G-DB** en date du 21 janvier 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Siguïda Nièta Ton des Ressortissants de Ouolofobougou Bolibana», en abrégé : (A.SI.RE.O.B).

**But** : Développer la structure sanitaire (CSCOM) du quartier ; promouvoir le système éducatif, etc.

**Siège Social** : Ouolofobougou-Bolibana, Rue 451, Porte 84 Bamako.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président Actif** : Youssouf SISSOKO

**Vice-présidente** : Rokiatou BAH

**Secrétaire général** : Moussa DOUMBIA

**Secrétaire général adjoint** : Mouctar SISSOKO

**Secrétaire administratif** : Mamadou KEÏTA

**Secrétaire administratif adjoint** : Djibril KEÏTA

**Trésorière générale** : Haoussa TOURE

**Trésorière générale adjointe** : Farima DOUMBIA

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Yacouba TRAORE

**Secrétaire adjointe à l'information et à la communication** : Kabiné HAÏDARA

-----

**Suivant récépissé n°0001/G-DB** en date du 01 février 2019, il a été créé un parti politique dénommé : «Parti Mali KANU», en abrégé : (P.M.K).

**But** : Œuvrer à l'édification, par la conquête et l'exercice démocratique du pouvoir, d'un Mali indépendant et prospère, etc.

**Siège Social** : Bamako, Sotuba, rue non codifiée, porte non codifiée.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Modibo KONE

**Vice-président** : Noumou COULIBALY

**Secrétaire général** : Mamadou COULIBALY

**Secrétaire politique** : Yacouba BAGAYOKO

**Secrétaire administratif** : Guimballa BAGAYOKO

**Secrétaire administratif adjoint** : Dr Oumar Harber CISSE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mme DICKO Seydou TRAORE

**Secrétaire chargé des Finances** : Aliou SISSOKO

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Oudou BENGALI

**Commissaire aux comptes** : Seydou DIALLO

**Secrétaire chargé des questions électorales et des Elus** : Fadiala DEMBELE

**Secrétaire chargée des questions de santé** : Mme Samadjè DIAKITE

**Secrétaire chargé du mouvement associatif** : Mohamed Youssouf DOUMBIA

**Secrétaire chargé de la formation professionnelle et de l'emploi** : Ousmane SIDIBE

**Secrétaire chargé des sports, des arts et de la culture** : Mamadou DICKO

**Secrétaire chargé des questions juridiques** : Aliou Badra SIDIBE

**Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et de l'immigration** : Badara Aliou COULIBALY

**Présidente du mouvement des femmes** : Mme COULIBALY Assa CISSE

**Vice-présidente du mouvement des femmes** : Mme Diori TRAORE

**Président du mouvement des jeunes** : Jean Marie TRAORE

**Vice-présidente du mouvement des jeunes** : Aminata HAÏDARA.

-----

Suivant récépissé n°0095/G-DB en date du 06 février 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune Rurale de Karakoro», en abrégé : (A.C.K).

**But** : La participation au développement de la commune dans tous les secteurs et en liaison avec les autorités administratives, etc.

**Siège Social** : Lafiabougou, rue 486, porte 50, Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Diadié Guédio CAMARA

**Vice-président** : Alhousseinou CAMARA

**Secrétaire général** : Hadaly CAMARA

**Secrétaire générale 1ère adjointe** : Mme Bamby SOUMARE

**Secrétaire générale 2ème adjointe** : Mme Bintou SYLLA

**Trésorier général** : Ibrahima SOKHONA

**Trésorier général adjoint** : Diabé CISSE

-----

Suivant récépissé n°061/CKTI en date du 13 février 2019, il a été créé une association dénommée : Amicale des Retraités de Kabala-Est, en abrégé : (A.R.K).

**But** : Mutualiser les moyens et les efforts de ses membres pour la constitution d'un fonds solidaire en vue de faire face à des risques qu'un de ses membres peut encourir au cours de sa vie ; de créer un répertoire des personnes âgées du quartier en général et des personnes retraités en particulier, etc.

**Siège Social** : Kabala-Est (Commune rurale de Kalaban Coro).

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Daouda SAMASSEKOU

**Secrétaire général** : Bocari GUINDO

**Secrétaire administratif** : Kimba CAMARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Moussa COULIBALY

**Trésorier général** : Zantigui NIAMBELE

**Secrétaire à l'organisation** : Alou Touantan TRAORE

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Sandji Siaka DAO

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Kassoum DIAKITE

**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication** : Drissa DIALLO

**Secrétaire aux conflits** : Daouda KOUYATE

**Secrétaire au développement** : Toumani SAMAKE

**Commissaire aux comptes** : Marie Thérèse DIARRA

**Secrétaire chargée du genre** : Aïssata COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Djéli Makan KAMISSOKO

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Alou DIARRA

-----

Suivant récépissé n°0167/G-DB en date du 04 mars 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Peulh contre Analphabétisme du Cercle de Banamba», en abrégé : (A.J.P.L.CAB).

**But** : Lutter contre analphabétisme des jeunes de Banamba pour mettre en valeur l'alphabétisation dans le cercle de Banamba, etc.

**Siège Social** : Korofina Nord, rue Moussa SY, porte 412, Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Hamady KANE

**Vice-président** : Sékou BARRY

**Secrétaire général** : Mahamadou DIALLO

**Secrétaire général adjoint** : Ali DIALLO

**Trésorier** : Mala BOLLY

**Trésorier adjoint** : Sékou DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Wesse BOLLY

**Suivant récépissé n°0003/G-DB** en date du 06 mars 2019, il a été créé un parti politique dénommé : «Convention Malienne pour l'unité de la République», en abrégé : (CMUR ANW KO MALI).

**But** : Renforcer l'exercice de la démocratie au Mali, la transparence dans la gestion des affaires publiques et des collectivités, etc.

**Siège Social** : Kalaban coro Dougoucoro près du Lycée public

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Issa Bocar BALLO

**Vice-président** : Sékou DIAKITE

**Secrétaire général** : Bassy KANOUTE

**Secrétaire administratif** : Amadou DIALLO

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Moussa DEMBELE

**Trésorier général** : Dramane FOMBA

**Secrétaire chargé des Elus et des questions électorales** : Aliou SAMAKE

**Secrétaire au développement** : Moussa CAMARA

**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation** : Foïti CISSE

**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation adjoint** : Mahamadou KASSANBARA

**Secrétaire chargé des métiers et du secteur informel** : Fanta SY

**Secrétaire de la jeunesse, des sports et de la culture** : Adjaratou MARIKO

**Secrétaire aux conflits** : Adama CAMARA

-----

**Suivant récépissé n°0171/G-DB** en date du 06 mars 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Médicale Coran Guérit), en abrégé : (A.M.C.G).

**But** : Participer activement au processus de développement socio-éducatif et sanitaire du Mali, etc.

**Siège Social** : Banankabougou derrière l'usine Toguna, rue 650, porte 115 Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mamadou KONE

**Technicien** : Ibrahim Hamzata MAÏGA

**Secrétaire général** : Abdallah AG HAMANE

**Médiateur** : Ibrahima SOGORE

**Commissaire aux comptes** : Ibrahim KARANGO

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Abdrahamane BARRY

**Secrétaire chargé des affaires religieuses et relations extérieures** : Abdoul Karim COULIBALY

**Commissaire chargé des produits** : Mouhamady THIERO

**Secrétaire chargé des projets et logistique** : Gaoussou TRAORE

**Commissaire chargé des affaires sociales** : Mahamane TRAORE

**Secrétaire chargé de l'organisation et à la mobilisation** : Oumar SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n°0013/MATD-DGAT** en date du 08 mars 2019, il a été créé une association dénommée : CENTRE MAYA.

**But** : Contribuer à la consolidation et à la modernisation de l'état civil, promouvoir le genre l'autonomisation des groupes vulnérables.

**Siège Social** : Kati Sananfara.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Président** : Ousmane BAKAYOKO

**Secrétaire général** : Mamadou DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Eric B. GNADRO

**Trésorier général** : Harouna DIARRA

**Secrétaire chargé de la formation, du genre, aux affaires culturelles et juridiques** : Aric Ould AHMED

**Secrétaire chargé du genre, l'autonomisation et du changement climatique** : Kaltoum SIDALY

**Secrétaire chargé de la santé, l'éducation et de la promotion des bonnes pratiques** : Armand TRAORE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Farima SACKO

**Commissaire aux comptes** : Siaka COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Toumani DIALLO